

UN ETAT FÉDÉRAL PLUS EFFICACE
ET DES ENTITÉS PLUS AUTONOMES

ACCORD INSTITUTIONNEL
POUR LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ETAT

Le 11 octobre 2011

1.	Renouveau politique	5
1.1	Pilotage des politiques	5
1.2	Ethique politique	5
1.3	Renforcement du rôle du Parlement.....	7
1.4	Réforme du bicaméralisme	7
1.5	En ce qui concerne l'organisation des élections.....	9
	1.5.1. <i>Durée de la législature fédérale dans la Constitution</i>	9
	1.5.2. <i>Disposition transitoire dans la Constitution</i>	9
	1.5.3. <i>Principe de la « simultanéité » dans la Constitution</i>	9
	1.5.4. <i>Autonomie constitutive dans la Constitution</i>	9
	1.5.5. <i>Détermination de la date d'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles visées aux points 3 et 4.</i>	10
1.6	Vote des Belges à l'étranger.....	10
	1.6.1. <i>Désignation de la commune d'inscription</i>	10
	1.6.2. <i>Pérennisation des inscriptions sur la liste électorale</i>	10
1.7	Fédéralisme de coopération et loyauté fédérale.....	11
1.8	Autonomie constitutive	12
2.	BHV et Bruxelles : solution communautaire durable	13
2.1	Circonscriptions électorales	13
	2.1.1. <i>CHAMBRE : scission de la circonscription électorale</i>	13
	2.1.2. <i>PARLEMENT EUROPEEN : scission de la circonscription électorale</i> ..	14
2.2	Arrondissement judiciaire de BHV.....	15
2.3	Contentieux.....	19
2.4	Nomination des bourgmestres des six communes périphériques.....	21
2.5	Bruxelles et son hinterland	22
2.6	Simplification intra bruxelloise	23
2.7	Lutte contre les discriminations	28

3.	Détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées	29
3.1.	Marché de l'Emploi	29
3.1.1.	<i>Observation préliminaire.....</i>	<i>29</i>
3.1.2.	<i>Contrôle de la disponibilité.....</i>	<i>29</i>
3.1.3.	<i>Politique axée sur des groupes cibles.....</i>	<i>29</i>
3.1.4.	<i>Placement.....</i>	<i>30</i>
3.1.5.	<i>Autres.....</i>	<i>30</i>
3.1.6.	<i>Réorganisation de la structure de gestion de l'ONEm</i>	<i>31</i>
3.1.7.	<i>Financement.....</i>	<i>31</i>
3.2.	Soins de santé et d'aide aux personnes	31
3.2.1.	<i>Création d'un Institut pour garantir des réponses concertées aux grands défis en soins de santé.....</i>	<i>32</i>
3.2.2.	<i>Les missions essentielles du fédéral.....</i>	<i>32</i>
3.2.3.	<i>Le transfert de compétences aux entités fédérées.....</i>	<i>32</i>
3.2.4.	<i>Accords de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.....</i>	<i>35</i>
3.2.5.	<i>Financement.....</i>	<i>35</i>
3.3.	Allocations familiales	36
3.3.1.	<i>Transfert des allocations familiales.....</i>	<i>36</i>
3.3.2.	<i>Financement.....</i>	<i>36</i>
3.3.3.	<i>Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC).....</i>	<i>36</i>
3.4.	Justice	36
3.4.1.	<i>Organisation et fonctionnement de la Justice.....</i>	<i>36</i>
3.4.2.	<i>Politique de poursuites et application des peines.....</i>	<i>37</i>
3.4.3.	<i>Droit sanctionnel de la jeunesse.....</i>	<i>37</i>
3.5.	Transfert des compétences dans d'autres domaines	37
3.5.1.	<i>Mobilité et sécurité routière.....</i>	<i>37</i>
3.5.2.	<i>Autres domaines.....</i>	<i>40</i>

3.5.3.	<i>Dépenses fiscales transférées.</i>	49
3.6.	Synthèse budgétaire des transferts (estimations les plus récentes)	51
4.	Détail de la proposition de réforme de la loi spéciale de financement	56
4.1	Principes généraux	57
4.2	Financement des compétences actuelles des Régions	57
4.3	Financement des compétences actuelles des Communautés	58
4.4	Financement des nouvelles compétences transférées aux Régions	58
4.5	Financement des nouvelles compétences transférées aux Communautés	58
4.6	Mécanismes de responsabilisation pension et climat	59
4.7	Juste financement des institutions bruxelloises	60
4.8	Modalités de l'autonomie fiscale	63
4.9	Mécanisme de solidarité	68
4.10	Mécanismes de transition	68
4.11	Dépenses fiscales	68
4.12	Impôt des sociétés	69
4.13	Défi de l'allongement de l'espérance de vie	69
4.14	Assainissement des finances publiques	69
5.	Remarque finale	70
6.	Annexe	71

1. Renouveau politique

La crise institutionnelle a fortement ébranlé la confiance envers la politique. Il est fondamental de retisser cette confiance, qui constitue un enjeu essentiel pour notre démocratie. Dans ce contexte, des réformes s'avèrent indispensables.

1.1 Pilotage des politiques

Dans un souci de bonne gouvernance, d'efficacité et de transparence, le Gouvernement, sous l'autorité du Premier Ministre, mettra en œuvre un pilotage des politiques prioritaires sous forme d'un tableau de bord.

Des évaluations périodiques basées sur des objectifs chiffrés¹ permettront au Gouvernement de contrôler l'avancement de chaque mesure prioritaire et de procéder aux nécessaires ajustements. Le Gouvernement fera régulièrement rapport à la Chambre sur ces évaluations. Elles seront rendues publiques pour informer la population des différentes politiques prioritaires mises en place.

1.2 Ethique politique

Une concertation sera encouragée entre les assemblées fédérales et fédérées en vue d'une actualisation des règles de conflit d'intérêt, de déontologie, de rémunérations, d'indemnités, et de missions à l'étranger applicables aux parlementaires, étant entendu qu'un standstill sera prévu au bénéfice des règles les plus strictes.

Indépendamment du résultat de cette concertation, les règles suivantes en matière d'éthique politique seront renforcées au niveau fédéral.

Une commission de déontologie indépendante sera créée, dont la composition s'inspirera du modèle de la Cour constitutionnelle et qui dépendra de la Chambre. Cette commission rédigera un projet de code de déontologie, qui sera adopté par la Chambre. Ce code contiendra des recommandations relatives entre autres aux règles applicables en matière

¹ Lorsque cela est possible

de conflits d'intérêts, notamment dans les marchés publics, et aux règles pour prévenir toute intervention favorisant indûment des situations individuelles.

La commission exercera sa compétence à l'égard des mandataires publics (compris comme incluant parlementaires et ministres fédéraux ainsi que les mandataires des administrations et les gestionnaires et administrateurs des entreprises publiques et organismes d'intérêt public relevant de l'Etat fédéral),

Sur base, notamment, de ce code de déontologie, cette Commission sera chargée de :

- sur demande, dispenser des avis confidentiels sur toute question de déontologie, d'éthique et de conflits d'intérêt posée par un mandataire public ;
- formuler, d'initiative ou à la demande de la Chambre ou du Gouvernement, des avis ou des recommandations en matière de déontologie et d'éthique, notamment de conflit d'intérêt;

Entre autres mesures, les ministres devront déclarer au Gouvernement toute situation potentielle de conflit d'intérêt dans laquelle ils se trouveraient.

Des efforts sont demandés à tous les citoyens. Il est logique que les femmes et hommes politiques contribuent à ces efforts. La rémunération des ministres sera diminuée de 5%. Le budget des cabinets et les dotations aux Chambres seront gelés pendant deux ans. Le Gouvernement invitera le Parlement à diminuer le nombre de fonctions spéciales, sans toucher à la représentativité, et à diminuer les indemnités liées à ces fonctions. Les indemnités de départ des parlementaires seront également revues et seront supprimées en cas de démission volontaire en cours de mandat. Le système de pension des parlementaires sera progressivement aligné sur celui du secteur public. La durée des congés parlementaire sera réduite.

Les recommandations unanimes du Sénat en matière de dotation aux membres de la famille royale seront mises en œuvre : pour le prochain règne, seul l'héritier présomptif, son conjoint, le conjoint survivant du Souverain et le Souverain qui a abdicé recevront une dotation royale. Un système d'indemnités pour prestations sera instauré pour les autres membres de la famille royale. La transparence et le contrôle du

financement de la royauté seront accrus. Les dotations aux membres de la famille royale seront également gelées pendant 2 ans.

1.3 Renforcement du rôle du Parlement

Les modalités de la mission de contrôle et d'initiative du Parlement seront améliorées, notamment en :

- instaurant la procédure de « rapport introductif d'initiative parlementaire » ;
- formalisant l'accès pour les groupes politiques de la Chambre aux notifications des décisions du Conseil des Ministres et du Comité de concertation.

Par ailleurs, dans les 6 semaines qui suivent la première séance du Parlement après leur désignation par le Roi, les membres du Gouvernement exposent, devant la commission de la Chambre compétente en la matière, leur vision des défis dans le domaine de leur compétence et la manière selon laquelle ils envisagent de s'y attaquer. A la fin de la séance, la Commission formule d'éventuelles recommandations.²

1.4 Réforme du bicaméralisme

Le nombre de parlementaires fédéraux sera réduit.

Le Sénat sera adapté à la nouvelle structure de l'Etat.

Le Sénat est transformé, pour la première fois lors des élections régionales de 2014, en Sénat des entités fédérées.

Le nouveau Sénat sera non permanent et composé de :

- 50 élus indirects³ répartis en « groupes linguistiques » (29N-20F), tout en assurant une représentation de la Communauté germanophone (1G). La répartition des sièges se fera selon des modalités spécifiques, au sein de chaque « groupe linguistique », en

² Ces « auditions » ne pourront porter que sur la politique du membre du gouvernement et en aucun cas sur sa personne ou sur sa personnalité.

³ Les règles existantes de limitation de cumul des actuels sénateurs de Communauté restent d'application et s'appliquent donc aux 50 sénateurs des entités fédérées.

fonction du résultat des élections des entités fédérées. En tout état de cause, la répartition des sièges se fera en une seule dévolution. Il appartiendra à chaque « groupe linguistique » de déterminer la répartition et les modalités de la représentation des parlements des entités fédérées qui le concerne.

- 10 cooptés (6N-4F) répartis en fonction du nombre de voix émises à la Chambre: pour les francophones, au sein des circonscriptions du Hainaut, de Namur, de Liège, du Luxembourg, de Brabant wallon, de Bruxelles et des cantons de Hal Vilvorde; pour les néerlandophones, au sein des circonscriptions de Flandre orientale, de Flandre occidentale, de Limbourg, d'Anvers, du Brabant flamand et de Bruxelles.

Les missions du Sénat seront limitées et comprendront en tout cas : la déclaration de révision de la Constitution, les révisions constitutionnelles, les lois spéciales, l'association des entités fédérées à certaines désignations (cour constitutionnelle, conseil d'État, conseil supérieur de la justice), la procédure de conflit d'intérêts et éventuellement l'assentiment à certains traités mixtes avec droit d'évocation des entités fédérées.

Un groupe de travail composé des représentants des huit partis associés à la négociation précisera dans les meilleurs délais les principes de la réforme ci-dessus. Ce groupe sera également chargé de formuler des propositions pour aménager les procédures de prévention et de règlement des conflits d'intérêt.

Compte tenu de la réforme du Sénat, le règlement de la Chambre des Représentants prévoira une procédure de seconde lecture.

Les lois électorales seront modifiées afin, dès 2014, de rendre notre système électoral plus transparent et plus compréhensible pour l'électeur :

- Le cumul de candidatures entre une place effective et une place suppléante sera interdit. Le cumul de candidatures à des élections simultanées dont les mandats sont incompatibles entre eux sera également interdit.
- Le candidat effectif élu sera par ailleurs obligé d'assumer le dernier mandat pour lequel il s'est présenté ; il sera donc démissionnaire de plein droit des mandats électifs déjà en cours et légalement incompatibles avec son nouveau mandat électif.
- Une modification des règles électorales moins d'un an avant la date prévue des élections sera interdite.

*
* *

Une commission parlementaire spécifique prolongera ce travail en examinant notamment :

- les mesures additionnelles susceptibles de moderniser les procédures parlementaires et de promouvoir l'éthique en politique ;
- les conséquences pour la Chambre de la réforme du bicaméralisme ;
- la question d'une circonscription électorale fédérale à la Chambre.

1.5 En ce qui concerne l'organisation des élections

1.5.1. Durée de la législature fédérale dans la Constitution

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour 5 ans. La Chambre est renouvelée tous les 5 ans. Cette disposition entre en vigueur à partir des premières élections du Parlement européen suivant sa publication, à savoir 2014.

1.5.2. Disposition transitoire dans la Constitution

En tout état de cause, des élections législatives fédérales se tiendront le même jour que les premières élections du Parlement européen suivant la publication de la révision constitutionnelle visée au point 1.

1.5.3. Principe de la « simultanéité » dans la Constitution

Les élections législatives fédérales ont lieu le même jour que les élections du Parlement européen. En cas de dissolution anticipée, la durée de la nouvelle législature fédérale ne pourra excéder le jour des élections du Parlement européen qui suivent cette dissolution.

1.5.4. Autonomie constitutive dans la Constitution

La Constitution est révisée en vue de permettre à la loi spéciale de confier aux entités fédérées la compétence de régler, par décret spécial ou ordonnance spéciale, la durée de la législature ainsi que la date de l'élection de leur assemblée.

1.5.5. Détermination de la date d'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles visées aux points 3 et 4.

La loi spéciale règle la date de l'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles visées aux points 3 et 4.

Cette loi spéciale pourra être adoptée après les prochaines élections européennes.

Ces dispositions constitutionnelles visées aux points 3 et 4 ne pourront entrer en vigueur que simultanément.

1.6 Vote des Belges à l'étranger

La procédure de vote des Belges à l'étranger aux élections législatives fédérales sera modifiée :

1.6.1. Désignation de la commune d'inscription

Comme le Conseil d'Etat l'a suggéré, le système sera complété en prévoyant des facteurs de rattachement objectifs entre les électeurs à l'étranger et les communes auprès desquelles ils seraient autorisés à s'inscrire.

A cette fin, des critères objectifs sont créés, dans l'ordre de priorité suivant :

1°. La commune du dernier domicile en Belgique ;

2°. A défaut, la commune du lieu de naissance en Belgique ;

3°. A défaut, pour les Belges de l'étranger n'ayant jamais résidé en Belgique, la commune du dernier domicile en Belgique de leur père ou de leur mère ;

4°. A défaut, la commune de résidence d'un parent jusqu'au troisième degré.

1.6.2. Pérennisation des inscriptions sur la liste électorale

Afin d'éviter les surcharges administratives et notamment de faciliter le vote en cas d'élections anticipées, il est proposé de supprimer l'obligation de réinscription à chaque élection.

Lors de l'immatriculation dans un poste consulaire ou diplomatique, suite notamment à un déménagement, il sera automatiquement proposé au Belge à l'étranger de s'inscrire également sur la liste des électeurs.

La suppression de l'obligation de réinscription actuellement prévue par la loi est assortie d'une triple condition:

- Le Belge à l'étranger doit toujours être immatriculé dans le poste diplomatique ou consulaire ;
- Le Belge qui n'est pas venu voter à l'élection précédente alors qu'il était inscrit doit se réinscrire sur la liste des électeurs ;

- Le Belge qui a choisi le vote par correspondance lors des précédentes élections législatives recevra, trois mois avant le terme de la législature, un courrier du poste diplomatique ou consulaire lui demandant de confirmer son inscription sur la liste des électeurs et de préciser la modalité de vote choisie. En cas d'élections anticipées, ce courrier sera adressé dans les meilleurs délais. La personne qui ne répond pas sera rayée de la liste des électeurs. Dans le cas contraire, son inscription sur la liste des électeurs sera confirmée.

Des initiatives seront prises en matière d'actualisation des listes des électeurs par les postes consulaires ou diplomatiques, de contrôle d'utilisation des fichiers et d'amélioration de l'accessibilité de ceux-ci par les personnes habilitées par la loi.

Les propositions de lois traduisant ces modifications seront votées concomitamment avec les propositions de lois relatives à la circonscription électorale de BHV.

1.7 Fédéralisme de coopération et loyauté fédérale

La présente réforme de l'Etat renforce également le besoin de coordination entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. Une attention particulière sera accordée à la manière dont s'organisera la discussion sur les programmes internationaux obligatoires (comme les programmes de convergence européenne) qui relèvent de la compétence de plusieurs niveaux de pouvoirs.

Dans ce cadre, il sera précisé au plan légal, le rôle et le fonctionnement du Comité de concertation en tant que point central de concertation, de coopération et d'impulsion de stratégies coordonnées notamment pour répondre aux objectifs européens, dans le respect des compétences de chacun.

L'ordre du jour et les décisions du Comité de concertation seront rendues accessibles pour le Parlement.

Les procédures de fonctionnement seront formalisées afin que les Gouvernements puissent préparer en temps voulu les positions qu'ils défendront devant le Comité de concertation.

Une attention particulière sera en outre accordée à la présentation de rapports réguliers sur les activités des conférences interministérielles et à la discussion qui s'y rapporte.

Le contrôle du principe de loyauté fédérale sera confié à la Cour constitutionnelle : en vertu de l'article 142, al.2, 3° de la Constitution, l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle sera modifié en ajoutant un 3°, libellé comme suit : « *du principe de loyauté fédérale visé à l'article 143 de la Constitution* ».

1.8 Autonomie constitutive

L'autonomie constitutive des entités fédérées concernant l'élection de leur parlement sera élargie aux règles relatives à la composition, aux suppléants, à la mise en place d'une circonscription régionale, et à l'effet dévolutif de la case de tête.

L'autonomie constitutive élargie sera aussi instaurée au profit de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone. L'exercice de l'autonomie constitutive par la Région de Bruxelles-Capitale se fera aux deux tiers et à la majorité au sein de chaque groupe linguistique.

Les garanties des francophones et néerlandophones de Bruxelles (parité, représentation garantie, etc.) resteront du ressort du législateur fédéral spécial.

2. BHV et Bruxelles : solution communautaire durable

2.1 Circonscriptions électorales

2.1.1. CHAMBRE : scission de la circonscription électorale

La circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (BHV) sera scindée tout en veillant à consolider les droits fondamentaux des citoyens et à résoudre les difficultés politiques nationales.

Pour les élections à la Chambre des Représentants, trois circonscriptions électorales seront prévues:

- une circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ;
- une circonscription électorale du Brabant flamand ;
- une circonscription électorale du Brabant wallon.

Les 6 communes périphériques seront réunies en un canton électoral, dont le chef lieu est Rhode-Saint-Genèse.

Comme c'est déjà le cas ailleurs dans le pays, un seuil électoral de 5% s'appliquera dans chacune de ces trois circonscriptions. La technique de l'apparement y sera exclue, de même que le groupement de listes déposées au sein de chacune de ces trois circonscriptions.

Les électeurs des six communes périphériques, à savoir Rhode-Saint-Genèse, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Linkebeek, Wemmel et Kraainem, pourront toujours voter sur place pour les mêmes candidats que les électeurs des 19 communes de la Région bruxelloise.

Ils auront donc la possibilité de voter soit pour une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand, soit sur pour une liste de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale⁴. Pour cette raison, ces communes seront réunies en un canton électoral, dont le chef-lieu est Rhode-Saint-Genèse.

Pour des raisons de sécurité juridique, le régime électoral applicable aux six communes périphériques sera constitutionnellement garanti et ne pourra être modifié que par une loi adoptée à la majorité spéciale.

⁴ Dans son arrêt 73/2003, la Cour Constitutionnelle a estimé qu' « en cas de maintien des circonscriptions électorales provinciales pour l'élection de la Chambre des représentants, une nouvelle composition des circonscriptions électorales de l'ancienne province de Brabant peut être accompagnée de modalités spéciales qui peuvent différer de celles qui valent pour les autres circonscriptions électorales afin de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans cette ancienne province. C'est au législateur et non à la Cour qu'il appartient d'arrêter ces modalités. » (Considérant B.9.7).

L'article 63, §2 de la Constitution est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Toutefois, et aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne Province du Brabant, des modalités spéciales sont prévues par la loi.

Une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. »

Il sera notamment précisé dans les développements de la révision constitutionnelle que:

- par modalités spéciales, il faut notamment entendre le droit des électeurs des 6 communes périphériques visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 d'émettre un suffrage soit en faveur d'une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand, soit en faveur d'une liste de la circonscription électorale spécifique de Bruxelles-Capitale. Ces électeurs recevront donc dans le bureau de vote de leur commune un bulletin de vote sur lequel figurent les listes de la circonscription électorale de Bruxelles et les listes de la circonscription électorale du Brabant flamand. Pour ces raisons, ces communes sont réunies en un canton électoral, dont le chef lieu est Rhode-Saint-Genèse. La circonscription électorale de Bruxelles-Capitale est spécifique dans le sens où les listes de candidats qui y sont présentées le sont également dans le canton électoral des communes périphériques.

Comme cela existe déjà à l'article 129 §2 premier tiret de la Constitution, par analogie avec les facilités linguistiques, ces règles ne pourront être modifiées qu'à la majorité spéciale.

Bien que cette révision de la Constitution interviendra préalablement à l'adoption de la loi ordinaire sur BHV, toutes deux entreront en vigueur simultanément.

2.1.2. PARLEMENT EUROPEEN : scission de la circonscription électorale

Dans le cadre de l'équilibre global recherché, les mêmes modifications seront apportées *mutatis mutandis* au niveau de la composition des circonscriptions électorales pour les élections au Parlement européen.

Un groupe technique sera chargé d'adapter, si nécessaire, le texte proposé pour les élections européennes aux modalités et garanties prévues pour la Chambre (c'est-à-dire en particulier la garantie constitutionnelle + la majorité spéciale).

2.2 Arrondissement judiciaire de BHV⁵

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles sera réformé.

1. Parquet

Le parquet sera scindé en un parquet de Bruxelles compétent sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et un parquet de Hal-Vilvorde compétent sur le territoire de Hal-Vilvorde.

Le parquet de Hal-Vilvorde sera composé de 20 % du cadre actuel du parquet de Bruxelles (=BHV) incluant les magistrats de complément. Une évaluation de la pertinence de ce pourcentage pourra être réalisée endéans les 3 ans après la mise en œuvre de la réforme, à la demande d'un des 2 procureurs du Roi concernés.

Dans l'attente de la fixation des cadres, notamment sur la base de la charge de travail, le parquet de Bruxelles se composera désormais d'un cinquième de néerlandophones, de quatre cinquièmes de francophones. La mesure de la charge de travail ne pourra avoir pour effet de diminuer le nombre de magistrats respectifs dans chaque groupe linguistique. Sur l'ensemble des magistrats un tiers seront bilingues (connaissance fonctionnelle).

Le parquet de Hal-Vilvorde est composé de magistrats néerlandophones dont 1/3 est bilingue (connaissance fonctionnelle). Des magistrats francophones bilingues fonctionnels, correspondant à 1/5 du nombre de magistrats néerlandophones de HV, seront détachés du parquet de Bruxelles en vue du traitement par priorité des affaires francophones. Ils prendront ces affaires en charge dès le choix de la langue française par le suspect. Ils sont sous l'autorité du Procureur du Roi de Hal-Vilvorde en ce qui concerne l'application des directives de politique criminelle mais sont sous l'autorité hiérarchique du Procureur du Roi de Bruxelles. Le nombre de magistrats détachés sera pris en compte dans la fixation du nouveau cadre du parquet de Bruxelles pour compenser le détachement.

⁵ La dénomination légale reste l' « arrondissement judiciaire de Bruxelles »

Pour la répartition linguistique des affaires tant au parquet de Bruxelles qu'à celui de Hal-Vilvorde, les principes actuels contenus dans la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire seront d'application.

La direction du parquet de Hal-Vilvorde est assurée par un procureur du Roi néerlandophone ayant une connaissance approfondie du français.

La direction du parquet de Bruxelles est assurée par un procureur du Roi de l'autre régime linguistique⁶, ayant une connaissance approfondie de l'autre langue. Il est assisté d'un procureur adjoint d'un autre régime linguistique que le Procureur du Roi, ayant une connaissance approfondie de l'autre langue.

Les exigences de bilinguisme et les cadres adaptés seront aussi applicables aux secrétariats des parquets et au personnel judiciaire.

Les places manquantes seront immédiatement déclarées vacantes et publiées. L'entrée en vigueur de la réforme sera effective dès que les nouveaux cadres seront remplis à 90%. Les places en surnombre disparaîtront par extinction (non remplacement des départs).

Un comité de coordination sera mis sur pied afin d'assurer la concertation entre le parquet de Bruxelles et le parquet de Hal-Vilvorde, notamment en ce qui concerne les modalités de collaboration des deux parquets et de détachement des magistrats francophones à HV.

La réforme mise en place pour le parquet de Bruxelles concerne l'Auditorat du travail de Bruxelles dans les mêmes conditions.

Au niveau de la police fédérale, un directeur coordinateur administratif et un directeur coordinateur judiciaire seront désignés à Hal-Vilvorde.

2. Le siège

Le tribunal de première instance, le tribunal de commerce, le tribunal du travail et le tribunal d'arrondissement seront dédoublés en un tribunal Fr et un tribunal N compétents sur tout l'arrondissement judiciaire de Bruxelles composé des 54 communes actuelles de BHV.

⁶ Les articles 43 et 43 bis de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire seront adaptés en conséquence.

Les développements de la proposition de loi préciseront que : « le ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles reste identique. Les règles de répartition des affaires entre les tribunaux francophones et néerlandophones restent identiques à celles prévalant pour la répartition actuelle des chambres francophones et néerlandophones, à l'exception des règles actualisées en matière de changement de langue et de renvoi et sans préjudice de la législation existante sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935 et de la pratique relative à son application ».

En ce qui concerne le tribunal de police, seul celui de Bruxelles sera dédoublé.

Un tiers des magistrats des tribunaux francophones et un tiers des magistrats des tribunaux néerlandophones (en ce compris les deux tribunaux de police de Bruxelles) seront bilingues (connaissance fonctionnelle). Les chefs de corps des tribunaux devront avoir une connaissance approfondie de l'autre langue.

Il sera créé un cadre linguistique distinct pour les tribunaux N et les tribunaux F. Dans l'attente de la fixation des cadres, notamment selon la mesure de la charge de travail, le cadre N et le cadre F du tribunal de police, du tribunal du travail et du tribunal de première instance correspondront respectivement à 20% et 80% du cadre actuel incluant les magistrats de complément. En ce qui concerne le tribunal de commerce, cette répartition sera de 40% N et de 60 % F du cadre actuel incluant les magistrats de complément.

Ces exigences de bilinguisme et les cadres adaptés seront aussi applicables aux greffes et au personnel judiciaire.

Les places manquantes seront immédiatement déclarées vacantes et publiées. L'entrée en vigueur de la réforme sera effective dès que les nouveaux cadres seront remplis à 90%. Les places en surnombre disparaîtront progressivement par extinction (non remplacement des départs).

3. Emploi des langues

Les droits actuels de l'ensemble des justiciables de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont intégralement préservés, de sorte que les

possibilités de changement de langue, telles que prévues à l'heure actuelle dans la législation linguistique et son application, relatives aux défendeurs domiciliés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et spécifiquement relatives aux défendeurs domiciliés dans les communes à régime linguistique spécial sont intégralement maintenues.

La législation de 1935 sur l'emploi des langues reste inchangée à l'exception des modifications décrites ci-dessous, nécessaires d'une part, pour garantir les droits linguistiques actuels des francophones de Hal-Vilvorde et des néerlandophones de Bruxelles et, d'autre part, pour tenir compte de la spécificité des 6 communes périphériques.

Les possibilités de demande de changement de langue existant actuellement seront maintenues mais le cas échéant transformées en demandes de renvoi compte tenu du dédoublement des juridictions.

Devant les juridictions néerlandophones ou francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les parties peuvent demander de commun accord le changement de langue ou le renvoi. Le juge fait droit d'office à cette demande par une décision prononcée sans délai.

Pour l'ensemble des arrondissements judiciaires du pays, une nouvelle procédure sera instaurée en ce qui concerne la demande de commun accord de changement de langue ou de renvoi. La demande de commun accord est introduite auprès du greffe de la juridiction concernée. Une procédure écrite est initiée près le magistrat. Dans un délai de 15 jours, le juge rend une ordonnance. A défaut de décision endéans ce délai, l'absence de décision vaut renvoi ou acceptation du changement de langue. Le greffe notifie aux parties et, le cas échéant, au tribunal de renvoi, l'ordonnance ou l'absence d'ordonnance.

Lorsque les parties sont domiciliées sur le territoire des 19 communes de Bruxelles ou des 35 communes, les parties pourront comparaître volontairement devant le tribunal de la langue de leur choix. A cette fin, il sera rajouté à la suite de l'article 7 de la loi du 15 juin 1935 : « Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque les parties sont domiciliées dans une des 54 communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qu'elles parviennent, après la naissance du litige, à un accord au sujet de la langue de la procédure, elles peuvent comparaître de manière volontaire ou introduire une requête conjointe devant les tribunaux néerlandophones ou francophones de leur choix en application de l'article 706 du Code judiciaire ».

En outre, en matière civile, en ce qui concerne les défendeurs domiciliés dans les 6 communes périphériques et dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le pouvoir d'appréciation du juge dans le cadre d'une demande de changement de langue/de renvoi devant toutes les juridictions sera limité aux deux motifs suivants : lorsque le changement de langue est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier ou à la langue de la relation de travail. Pour les autorités administratives, la situation reste inchangée et elles restent soumises, si elles introduisent une demande de changement de langue ou de renvoi, au pouvoir d'appréciation du magistrat fondé sur la connaissance de la langue.

La commission de modernisation de l'ordre judiciaire, composée de magistrats, examinera l'opportunité d'appliquer ce régime à l'ensemble des arrondissements judiciaires du pays.

Un droit de recours direct et de pleine juridiction devant les tribunaux d'arrondissement F et N réunis sera mis en place en cas de violation de ces droits et garanties procédurales. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. La présidence de cette juridiction est assurée alternativement par un magistrat francophone et un magistrat néerlandophone selon un rôle établi en début de chaque année judiciaire. La procédure sera une procédure comme en référé.

La réforme de BHV judiciaire sera votée dans toute la mesure du possible en même temps que la scission de la circonscription électorale de BHV pour les élections à la chambre des Représentants et au Parlement européen et au plus tard lors du vote de la réforme de la loi spéciale de financement. Les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Hal-Vilvorde), ainsi que les aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et ressort ne pourront être modifiés qu'à une majorité spéciale. La base constitutionnelle de cette disposition sera en tout cas adoptée concomitamment à la révision constitutionnelle qui concerne le volet électoral.

2.3 Contentieux

- Tout le contentieux administratif relatif aux 6 communes périphériques et aux personnes physiques ou morales qui y sont localisées relève de la compétence de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat selon les modalités suivantes :

- La compétence de l'Assemblée Générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat se rapporte au contentieux administratif relatif aux 6 communes périphériques traité aujourd'hui par le Conseil d'Etat, et qui concerne les personnes morales et physiques qui y sont établies (saisine directe en suspension/annulation, cassation administrative, indemnités et pleine juridiction).
Sont concernés les règlements et actes administratifs qui émanent tant de ces communes que des autres niveaux de pouvoir et autorités de tutelle, recours contre décision disciplinaire etc.

Ce droit concerne les personnes morales (de droit privé ou public, comme par exemple les communes) et physiques localisées dans les 6 communes, dont la situation dans ces 6 communes est affectée⁷.

- La Présidence de l'Assemblée Générale est exercée alternativement, par affaire en fonction de l'inscription au rôle, par le premier Président et par le Président du Conseil d'Etat. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de parité. En ce qui concerne l'auditorat, l'instruction sera menée par deux auditeurs appartenant à un rôle linguistique différent.
- Par l'introduction de la requête auprès du Conseil d'Etat, la partie requérante peut saisir immédiatement l'Assemblée Générale. Dans la requête, la partie requérante se réfère (simple mention formelle) aux garanties, régimes juridiques et droits linguistiques qui sont d'application dans les communes périphériques. Dans le cas d'une telle demande, le recours est traité d'office par l'Assemblée Générale, sans pouvoir d'appréciation.
- Une partie adverse ou une partie intervenante localisée dans les 6 communes peut, si la législation linguistique est en cause, obtenir que l'affaire soit renvoyée d'office à l'Assemblée Générale, sans pouvoir d'appréciation.
- L'accord ne remet pas en cause les collèges administratifs flamands existants à ce jour (comme « Conseil pour les contestations des autorisations »), notamment sur le plan de leur compétence ratione loci. Comme évoqué dans le premier point, les recours en cassation administrative contre les décisions de ces juridictions

⁷ D'une manière générale, il convient d'éviter des effets non-désirés, comme par exemple de viser la situation d'un habitant d'une des 6 communes qui conteste un permis d'environnement pour un immeuble situé hors des 6 communes. La rédaction des textes sera opérée de façon à éviter de tels effets non-désirés.

administratives pourront être introduits devant l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat.

- Le contenu du « *stand still* » visé à l'article 16 bis de la Loi Spéciale de Réformes Institutionnelles est actualisé aux garanties en vigueur à la date de la réforme, notamment la solution spécifique pour le contentieux administratif dans les 6 communes périphériques telle que précisée dans les 4 premiers paragraphes (bullets).
- Il sera également précisé dans les développements de la loi que⁸ :
 - il faut y entendre par « décret » aussi bien les décrets des Régions que des Communautés ;
 - une solution technique adaptée sera trouvée pour les règlements et actes administratifs des autorités subordonnées.
- Les nouvelles compétences et modalités de délibération de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat, ne pourront être modifiées qu'à une majorité spéciale.

2.4 Nomination des bourgmestres des six communes périphériques

Une loi spéciale modifiera la loi de pacification communautaire du 9 août 1988 en ce qui concerne les bourgmestres des 6 communes périphériques.

L'acte de présentation du bourgmestre est confirmé par un vote au conseil communal et est transmis au Gouvernement flamand. A compter de ce vote, l'intéressé est désigné bourgmestre, et porte le titre de bourgmestre désigné.

A compter de la réception de cette décision, le Gouvernement flamand dispose d'un délai de 60 jours pour exercer sa compétence de nomination.

Si le Gouvernement flamand nomme le bourgmestre désigné ou s'il ne prend pas de décision dans le délai qui lui est imparti, le bourgmestre désigné est définitivement nommé et remplacé comme échevin, le cas échéant.

⁸ Les mêmes adaptations seront apportées, mutatis mutandis, à l'article 5 bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises.

Si le Gouvernement flamand refuse la nomination définitive de l'intéressé, il notifie cette décision motivée au bourgmestre désigné, au Gouverneur et Gouverneur Adjoint de la Province du Brabant flamand, au secrétaire communal et à l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat, section d'administration.

Suite à la notification de cette décision du Gouvernement flamand, il appartient au bourgmestre désigné endéans un délai de 30 jours de déposer son mémoire auprès de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat. Le dépôt du mémoire par le bourgmestre désigné fait courir le délai de 90 jours dans lequel l'Assemblée Générale doit statuer. A défaut d'avoir introduit un mémoire dans le délai, le refus de nommer du Gouvernement flamand est définitif et le conseil communal confirme par un vote un nouvel acte de présentation dans les 30 jours.

Le mode de délibération à l'Assemblée Générale est celui de la Présidence linguistique alternée par affaire et, en cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante. En ce qui concerne l'auditorat, l'instruction sera menée par deux auditeurs appartenant à un rôle linguistique différent. L'inscription au rôle s'opère au moment du dépôt du mémoire par l'intéressé.

Si l'Assemblée Générale confirme la décision du Gouvernement flamand, le refus de nommer est définitif et le conseil communal confirme par un vote un nouvel acte de présentation dans les 30 jours.

Si l'Assemblée générale infirme la décision du Gouvernement flamand, le bourgmestre désigné est définitivement nommé et le cas échéant, remplacé comme échevin. L'arrêt de l'Assemblée Générale vaut donc nomination.

Les éventuels refus de nomination du Gouvernement flamand sont motivés étant entendu que ne peut être invoquée la simple existence d'un refus de nomination antérieur à l'entrée en vigueur de la présente réforme.

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur à partir des prochaines élections communales.

2.5 Bruxelles et son hinterland

Bruxelles constitue un pôle économique de première importance, tant à l'échelle belge qu'européenne. Son influence socio-économique dépasse largement le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. La zone socio-économique de son « hinterland », compte tenu de l'habitat, des migrations, du travail et des échanges entre le centre et la périphérie constitue une zone métropolitaine de 1,8 million d'habitants

s'étendant sur près de 35 communes, situées en Flandre et en Wallonie .

Des relations de coopération étroites entre Bruxelles et son hinterland sont essentielles et mutuellement profitables aux trois Régions. Ces relations sont notamment importantes dans les domaines de l'emploi, de l'économie, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de travaux publics, ou encore de l'environnement

Afin de promouvoir activement cette coopération, une communauté métropolitaine sera créée par la loi spéciale. Y siégeront les représentants des Gouvernements régionaux. La loi spéciale prévoira que toutes les communes de l'ancienne Province de Brabant de même que l'autorité fédérale sont membres de droit de la communauté métropolitaine. Les provinces seront libres d'y adhérer.

Cette communauté métropolitaine aura pour mission d'organiser la concertation entre ceux-ci sur des sujets de compétence régionale et d'importance transrégionale. Les trois Régions concluent un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de cette concertation.

C'est au sein de la communauté métropolitaine que se tiendra la concertation entre les trois Régions relative à la mobilité, à la sécurité routière et les travaux routiers, de, vers et autour de Bruxelles. Le fait de fermer ou de rendre inutilisables les accès et sorties du ring fera l'objet d'une concertation préalable.

Une structure dans laquelle les trois Régions et l'Etat fédéral seront représentés, sera créée au sein de la SNCB pour gérer ensemble l'exploitation du Réseau Express Régional (RER).

2.6 Simplification intra bruxelloise

Une architecture institutionnelle complexe s'est développée à Bruxelles au fil des accords noués lors des précédentes réformes de l'Etat. Un grand nombre d'institutions y exercent des missions importantes (Etat fédéral, Régions, Communautés, Commissions communautaires).

Cette grande fragmentation des compétences entrave dans une série de cas l'efficacité et la cohérence des politiques urbaines. Ce constat est posé également dans la note Octopus du Gouvernement bruxellois du 25 janvier 2008 et confirmé par l'accord de Gouvernement de juillet 2009.

La 6^{ème} réforme de l'Etat doit permettre d'apporter des améliorations afin qu'une série de tâches et compétences soient exercées de manière plus homogène et plus optimale pour les citoyens.

Ces réformes seront traduites sous formes de textes qui seront, notamment, déposés au Parlement Régional bruxellois au même moment que le dépôt des textes de loi concernant la Loi Spéciale de Financement. Ces textes devront être cosignés par les huit partis participants à la négociation.

La Région de Bruxelles-Capitale prolongera ce travail de simplification interne dans le cadre de son accord de Gouvernement de juillet 2009 et du groupe de travail mis en place au niveau bruxellois.

Les questions spécifiques de l'emploi des langues à Bruxelles et des listes bilingues sont examinées au sein d'un groupe de travail ad hoc constitué de représentants bruxellois des huit partis associés à la négociation.

Une sécurité intégrale renforcée

Pour renforcer l'efficacité de la politique de sécurité, le Gouvernement bruxellois adoptera un Plan Global de sécurité régional. Le Ministre-Président sera compétent pour l'observation et la coordination de la sécurité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans les limites indiquées ci-dessous. Il devient dès lors responsable de :

- la coordination des moniteurs locaux de sécurité, l'enregistrement uniforme de la criminalité, le monitoring permanent de la criminalité de rue et d'autres phénomènes prioritaires dans le cadre de l'Observatoire de la criminalité ;
- la présentation au gouvernement régional d'un plan global de sécurité régional en vue d'arriver à une politique de sécurité urbaine intégrée. Il veillera également à la coordination de ce plan avec les plans de sécurité zonaux. A cet effet, le Ministre-Président réunira une instance comportant le parquet, le directeur coordinateur administratif, le directeur judiciaire, les présidents de zone et les chefs de corps. Cette instance sera convoquée régulièrement pour suivre la mise en œuvre du plan global de sécurité régional;
- la proposition d'un texte d'harmonisation des règlements de police dans le respect des spécificités communales.

La Région assurera la coordination de la prévention sur l'ensemble du territoire régional de Bruxelles-Capitale.

La Région encouragera une mutualisation de certains services administratifs des zones de police (par exemple : services juridiques, marchés publics, informatique) et encouragera le recours à la centrale d'achat pour l'acquisition de matériel.

La Région verra son rôle renforcé en matière de formation et de recrutement des policiers des zones de police bruxelloises pour plus de proximité et de stabilité des effectifs, en tenant compte des règles communes à l'ensemble du pays.

Une autorité unique sera compétente en matière de maintien de l'ordre dans les gares et le métro. Cette autorité disposera de moyens suffisants.

Le Gouvernement bruxellois exercera seul la tutelle sur les budgets des zones de police.

Le Ministre-Président, sous la responsabilité du Gouvernement, exercera les compétences en ce qui concerne le maintien de l'ordre public lorsque des événements prennent une grande ampleur dans les limites de la subsidiarité données actuellement au pouvoir de substitution du Gouverneur.

La fonction de gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale est supprimée. Des compétences du gouverneur sont attribuées à un haut fonctionnaire de la Région désigné par le Gouvernement bruxellois. Ce fonctionnaire travaillera sous l'autorité du Ministre-Président.

Le haut fonctionnaire sera compétent pour les missions du Gouverneur relatives à la sécurité civile et pour l'élaboration des plans relatifs aux situations d'urgence sur le territoire de Bruxelles-Capitale sous l'autorité, selon le cas, du Ministre de l'intérieur ou du membre du Gouvernement bruxellois responsable du SIAMU.

Le Groupe de travail ad hoc intra bruxellois examinera comment conserver au mieux les missions de l'actuel Vice-Gouverneur.

Homogénéité et répartition cohérente des compétences

Urbanisme

En matière d'urbanisme, au vu de l'importance des projets et de la nature des travaux, la Région délivrera directement les permis de tous les projets qui nécessitent soit un rapport, soit une étude d'incidence.

Par ailleurs, afin d'accélérer les délais de procédure, les communes pourront directement délivrer les permis d'urbanisme pour les projets où il n'y a ni rapport ni étude d'incidence lorsqu'il y aura un avis unanime favorable de la Commission de concertation et que la réunion s'est déroulée en présence du fonctionnaire délégué.

Une procédure sera mise au point permettant à la Région de se substituer à une commune qui ne traiterait pas dans des délais raisonnables un

dossier d'urbanisme. Cette mise en œuvre sera précédée d'un avertissement à la commune défaillante pour lui permettre de se mettre en ordre.

Cette question sera réglée au niveau régional avec l'appui des huit partis participant à l'accord institutionnel.

Logement

Le nombre de sociétés de logement social (Sociétés immobilières de service public) sera réduit d'environ 50%, en tenant compte des spécificités communales. Par ailleurs, des économies d'échelle seront réalisées par la mise en œuvre d'une mutualisation de moyens et de services au sein de la SLRB ou entre SISP.

Cette question sera réglée au niveau régional avec l'appui des huit partis participant à l'accord institutionnel.

Mobilité

Après concertation avec les communes, la Région élaborera un plan régional de mobilité traduit dans une ordonnance-cadre. Ce plan qui s'imposera à tous sera mis œuvre sans qu'il ne puisse y être dérogé.

Les communes élaborent leurs plans de mobilité en concertation avec la Région. Un fonctionnaire de la Région participe à l'élaboration du plan. La Région, dès qu'elle est saisie du projet communal, l'approuve ou le rejette si celui-ci n'est pas conforme au plan régional de mobilité. L'éventuelle désapprobation est motivée. La commune rédige un nouveau plan de mobilité qui s'inscrit dans le cadre du plan régional de mobilité. Si la commune est inerte, la Région la met en demeure de présenter un nouveau plan communal de mobilité. Après six mois de carence, la Région actionnera la procédure de substitution.

Les aménagements des voiries prévus dans le plan régional de mobilité ainsi que dans les plans communaux de mobilité devront être respectés par la Région et par la commune. En ce qui concerne les communes, l'autorité de tutelle veillera à l'application de cette règle. Les travaux subsidiés seront attribués en tenant compte du plan régional de mobilité et des plans communaux de mobilité.

Stationnement

La politique régionale de stationnement dont les grands principes ont déjà été fixés par une ordonnance sera poursuivie.

Propreté

En concertation avec les représentants des travailleurs de l'Agence Bruxelles – Propreté, le balayage des voiries régionales et des sites propres de la STIB sera transféré à l'échelon communal. Ceci n'exclut pas que l'Agence Bruxelles-Propreté reste compétente pour certaines tâches spécifiques ou ponctuelles. L'Agence Bruxelles-Propreté sera le principal opérateur en matière d'encombrants et assurera la gestion des parcs à containers.

Infrastructures sportives

En ce qui concerne le financement et la subsidiation des infrastructures sportives communales, la possibilité d'intervenir sera ouverte à la Région au même titre que les Communautés.⁹

Formation professionnelle

La formation professionnelle des demandeurs d'emploi est l'un des défis majeurs pour relever le taux d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. La formation professionnelle reste une matière communautaire tout en prévoyant la possibilité légale pour la Région de Bruxelles-Capitale de mettre sur pied des programmes de formation professionnelle dans le cadre de sa politique d'emploi en tenant compte du caractère spécifique de Bruxelles¹⁰.

Tourisme

Le tourisme représente une compétence économique essentielle pour le développement et la diversification économique des Régions ainsi qu'une source importante d'emplois peu délocalisables. La Région de Bruxelles-Capitale sera pleinement compétente en matière de tourisme sans préjudice du maintien de compétence pour les Communautés en ce qui concerne la promotion de Bruxelles au niveau national et international. Les Communautés pourront continuer à octroyer des subsides en matière d'infrastructures touristiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Des accords de coopération seront conclus entre la Région et les entités fédérées compétentes en ces matières.¹¹

⁹ Cf point 3.5.2.

¹⁰ Cf point 3.5.2.

¹¹ Cf point 3.5.2.

Biculturel d'intérêt régional

Mis à part la gestion des institutions culturelles d'envergure nationale ou internationale (La Monnaie, Palais des Beaux Arts, etc.), le niveau fédéral n'exerce pas sa compétence relative aux matières biculturelles à Bruxelles. Il est dès lors opportun de transférer la compétence relative aux matières biculturelles d'intérêt régional¹² à la Région de Bruxelles-Capitale à l'exclusion des institutions culturelles fédérales.

2.7 Lutte contre les discriminations

Le Parlement établira un rapport sur l'état des lieux des dispositifs existants en ce qui concerne la lutte contre toutes les discriminations, dont la protection des minorités, et formulera d'éventuelles recommandations.

En ce qui concerne le suivi de la recommandation sur la ratification de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales formulée dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, le Groupe de travail de la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère continuera à étudier si un accord peut être trouvé sur une définition du concept de « minorité ».

Le Protocole n°12 à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme constitue un instrument qu'il serait utile de ratifier pour parfaire notre édifice juridique de protection des droits fondamentaux.

D'intérêt régional : à l'exclusion des établissements culturels fédéraux : soutien à des activités biculturelles comme, la Zinneke parade , etc.

3. Détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées

3.1. Marché de l'Emploi

3.1.1. Observation préliminaire

- Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale restent fédérales, de même que les dispositifs de concertation sociale ainsi que la politique salariale.

3.1.2. Contrôle de la disponibilité

- Les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive et d'imposition de sanctions des chômeurs¹³ relatives.
- Maintien au fédéral du cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions.
- Les Régions ont la possibilité de déléguer le pouvoir de sanction à l'autorité fédérale (ONEM) contre rémunération.
- Sur la base de directives européennes des accords de coopération seront conclus fixant des objectifs communs relatifs à l'intensité de l'accompagnement des chômeurs
- Dispenses au critère de disponibilité pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle: les Régions déterminent de manière autonome quelles études et formations professionnelles un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. La détermination du type de chômeur bénéficiaire par les Régions se fera après avis conforme du fédéral. Une enveloppe fédérale sera définie par Région. Les Régions sont financièrement responsables en cas de dépassement de l'enveloppe fixée.

3.1.3. Politique axée sur des groupes cibles

- Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et activation des allocations de chômage. Les réductions structurelles des charges ONSS ainsi que la dispense de versement du précompte professionnel restent une compétence fédérale.
- Les Régions reçoivent la pleine autonomie pour ce qui est de l'utilisation des budgets .Elles pourront affecter à leur guise le budget

¹³ Pour que cette répartition des compétences puisse fonctionner, il est indispensable que l'autorité qui verse les allocations soit aussi celle qui exécute matériellement la sanction

transféré (y compris les excédents éventuels) à diverses formes de politique du marché du travail au sens large du terme (mesures en matière de coûts salariaux, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, programmes de mise à l'emploi,...).

- L'ONSS et l'ONEm restent les seuls opérateurs administratifs et techniques.
- L'autorité fédérale n'instaurera plus de nouveaux groupes-cibles après le transfert de cette compétence¹⁴ mais conservera une latitude de décision sur les mesures relatives au coût salarial qui demeurent de sa compétence.
- Régionalisation des titres-services, en maintenant les aspects liés au droit du travail, tels que ceux concernant les conditions de travail dans le secteur, au fédéral.
- Transfert aux Régions du Fonds de l'expérience professionnelle.

3.1.4. Placement

- Les Régions deviennent compétentes pour les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail (articles 60-61).
- La compétence ALE relève de l'autonomie des Régions (Transfert aux Régions des accompagnateurs à l'emploi des ALE et des moyens y afférents). Si les Régions décident de maintenir un dispositif ALE, le fédéral poursuivra le financement d'allocations de chômage, limité au nombre de bénéficiaires actuel par Région. Le système s'appliquera aux chômeurs de longue durée et à ceux qui sont très éloignés du marché de l'emploi.
- Régionalisation du reclassement: le droit du travail reste fédéral (notamment les CCT n^{os} 51 et 82), mais les Régions deviennent compétentes pour les exigences de fond qui ne sont pas fixées dans les CCT n^{os} 51 et 82, pour le remboursement des frais de reclassement aux entreprises et pour l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement.

3.1.5. Autres

- Congé-éducation payé et apprentissage industriel : communautarisation de l'apprentissage industriel et régionalisation du congé-éducation payé. En matière de congé-éducation payé, les Régions devront conclure un accord de coopération avec les Communautés pour l'organisation et la reconnaissance des formations.
- Transfert des conditions et du financement de l'interruption de carrière dans le secteur public: régionalisation de l'interruption de carrière pour la fonction publique locale, provinciale, communautaire et régionale,

¹⁴ Toute éventuelle décision relative à la création de nouveaux groupes cibles se prendra jusqu'à ce moment au Conseil des Ministres.

ainsi que dans l'enseignement, à l'exclusion des agents contractuels de l'enseignement qui relèvent du crédit-temps.

- Migration économique: régionalisation du pouvoir réglementaire concernant les permis de travail A et B ainsi que de la carte professionnelle pour travailleurs indépendants. Le travailleur qui obtient un permis de travail A dans une des Régions peut travailler dans les deux autres Régions sur base de ce même permis. Le travailleur indépendant qui a obtenu une carte professionnelle dans une Région ne peut pas établir le siège de son activité dans une autre Région mais peut y exercer son activité.
- Transfert de programmes :
 - conventions de premier emploi dans le cadre des projets globaux : aux Communautés et aux Régions ;
 - bonus de démarrage et de stage pour les stagiaires issus de l'enseignement en alternance : aux Régions ;
 - complément de reprise du travail pour les chômeurs âgés et les familles monoparentales : aux Régions ;
 - autres programmes fédéraux d'économie sociale: aux Régions.
- Travail intérimaire :
 - Toutes les dispositions du droit du travail régissant le travail intérimaire restent fédérales ;
 - les Régions et les Communautés deviennent compétentes pour permettre le travail intérimaire dans leur secteur public respectif et le secteur local et les Régions pour recourir au travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail.

3.1.6. Réorganisation de la structure de gestion de l'ONEm

- Afin de garantir une bonne coopération entre l'ONEm et les services régionaux pour l'emploi et compte tenu des nouvelles compétences des Régions, la structure de gestion de l'ONEm sera adaptée. À cette fin, chaque Région participera, en la personne d'un représentant du service régional pour l'emploi, aux réunions du comité de gestion de l'ONEm.

3.1.7. Financement

Voir chapitre relatif à la Loi Spéciale de financement.

3.2. Soins de santé et d'aide aux personnes

NB : Les politiques listées ci-dessous seront communautarisées. Dans la mesure où les compétences impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation, ou lorsqu'il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente en Région de

Bruxelles-Capitale sera la Commission communautaire commune. De plus, l'accord de la Saint-Quentin pourra être appliqué.

3.2.1. Création d'un Institut pour garantir des réponses concertées aux grands défis en soins de santé

Un institut sera créé dans le but de garantir des réponses concertées aux grands défis, notamment budgétaires, à rencontrer en ce qui concerne l'avenir des soins de santé (vieillesse, métiers en pénurie dans ce domaine, évolutions technologiques, évolutions sociétales, maladies environnementales, etc.).

Cet institut fera office de lieu permanent et interfédéral de concertation entre les ministres compétents en matière de santé. Il sera chargé de définir une vision prospective commune et une politique de soins durable.

Il s'appuiera, entre autres, pour ce faire, sur les études menées par le Comité d'étude sur le vieillissement et par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé. Il reprendra les missions du Centre du cancer.

Sa composition et son financement seront définis par accord de coopération. Cet institut sera créé au départ de structures existantes afin d'en limiter strictement l'impact budgétaire.

Les missions et la composition actuelles du Conseil général de l'INAMI ainsi que le fonctionnement de la Conférence interministérielle santé resteront inchangés.

3.2.2. Les missions essentielles du fédéral

La solidarité interpersonnelle implique l'égalité d'accès pour tous aux soins de santé remboursés, en garantissant le libre choix du patient, conformément au principe européen de la libre circulation des personnes. Le patient paiera le même prix pour un même produit ou une même prestation, quel que soit l'endroit en Belgique où ce soin lui est prodigué. Pour garantir qu'il en sera bien ainsi, c'est l'autorité fédérale qui exerce la tutelle sur l'INAMI.

L'autorité fédérale reste également compétente pour la politique de crise dans l'éventualité où une pandémie aiguë nécessiterait des mesures urgentes.

3.2.3. Le transfert de compétences aux entités fédérées

- a. Homogénéisation de la politique en matière d'aide aux personnes handicapées

Les aides à la mobilité seront transférées aux entités fédérées.

L'allocation d'aide aux personnes âgées sera communautarisée (à Bruxelles, elle sera transférée à la Cocom).

b. Homogénéisation de la politique hospitalière:

Les Communautés seront compétentes pour définir les normes auxquelles les hôpitaux, ainsi que les services, programmes de soins, fonctions... hospitaliers doivent répondre pour être agréés, étant entendu que :

- la programmation reste de compétence fédérale, des accords bilatéraux asymétriques pouvant néanmoins être conclus lorsqu'une Communauté le souhaite ;
- le financement des hôpitaux¹⁵ reste de compétence fédérale, de même que les règles relatives à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;
- on vérifiera que les normes d'agrément édictées par les Communautés n'ont pas d'impact négatif sur les budgets fédéraux, à défaut d'accord bilatéral ;
- les normes qualitatives de référence sont celles édictées par l'Union européenne.

Les éléments A1 et A3 du budget des hôpitaux (BMF) seront transférés. Une dotation annuelle sera prévue dans la loi de financement. Cette dotation sera composée de deux parties: une partie extinctive, calculée chaque année en fonction des engagements déjà pris (pendant 33 ans), et un montant à convenir pour les nouveaux investissements qui seront consentis dans le futur. Pour ces nouveaux investissements, les clés de répartition entre entités seront actualisées de façon à correspondre aux dépenses réelles d'investissements de tous les hôpitaux, y compris académiques. Le calcul concret sera réalisé par un groupe de travail technique qui sera composé de fonctionnaires de l'autorité fédérale, service comptabilité des hôpitaux, et des entités fédérées.

Des accords bilatéraux de reconversion de lits hospitaliers pourront par ailleurs être conclus entre l'autorité fédérale et une Communauté qui souhaite promouvoir la prise en charge en dehors de l'hôpital, en ce qui concerne en particulier le secteur des soins de santé mentale ou la politique des personnes âgées.

c. Homogénéisation de la politique des personnes âgées et soins long care

- La compétence complète (y compris la fixation du prix réclamé aux résidents) en matière de maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de soins de jour, centres de court séjour, services G isolés et services Sp isolés sera intégralement transférée aux Communautés.

¹⁵ Hors A1 et A3, voir plus loin

- Les conventions de revalidation suivantes seront transférées aux entités fédérées : ORL, psy, toxicomanes, malentendants, déficiences visuelles, rééducation psycho-sociale pour adultes, rééducation fonctionnelle pour les troubles précoces des interactions parents - enfants, autisme, établissements de rééducation pour enfants présentant une pathologie médico-psychologique grave, établissements de rééducation motrice.
- d. Homogénéisation des soins de santé mentale:
- Les plateformes de soins de santé mentale sont transférées aux entités fédérées.
 - La compétence complète en matière de maisons de soins psychiatriques (MSP) et d'initiatives d'habitation protégée (IHP) sera transférée aux Communautés.
- e. Homogénéisation de la politique de prévention
- Seules les entités fédérées peuvent prendre des initiatives en matière de prévention. Si ces actions de prévention supposent la participation des prestataires de soins par l'intermédiaire d'actes remboursables (par exemple des honoraires de dépistage ou les honoraires pour l'administration d'un vaccin), ces prestations pourront être honorées par l'INAMI. Ces accords peuvent être conclus avec l'INAMI de manière asymétrique.
 - Les moyens que le fédéral affecte actuellement à la prévention seront transférés, de même que le Fonds de lutte contre les assuétudes.
- f. Organisation des soins de santé de première ligne
- Le soutien aux métiers de la santé de première ligne et l'organisation des soins de première ligne (fonds Impulseo, cercles de médecins généralistes, Réseaux Locaux Multidisciplinaires (RLM), Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD), actions de prévention menées par les dentistes...) seront transférés aux entités fédérées.
 - Les réseaux palliatifs et les équipes multidisciplinaires palliatives seront transférés aux entités fédérées.

3.2.4. Accords de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées

Les matières suivantes seront réglées par un accord de coopération :

a. La composition et le financement de l'Institut mentionné au point 3.2.1.

b. la gestion et l'utilisation d'eHealth ainsi que la transmission des connaissances et des informations.

Le principe qui s'applique ici est celui d'une obligation réciproque et inconditionnelle de partager les informations disponibles, dans le respect des droits du patient et de la loi sur la protection de la vie privée. eHealth sera dès lors cofinancé par le fédéral et les entités fédérées.

c. les modalités de respect des engagements internationaux en rapport avec la politique de santé :

Le principe est que l'autorité fédérale organise la concertation nécessaire à ce sujet lorsque rien n'est encore prévu dans les structures de concertation existantes (COORMULTI).

d. les modalités de contingentement des métiers de la santé:

La compétence relative à la définition de sous-quotas est transférée aux Communautés.

e. les modalités d'adaptation et d'évaluation de l'AR n° 78.

Les entités fédérées sont compétentes pour agréer les prestataires de soins dans le respect des conditions d'agrément déterminées par le fédéral.

f. la manière dont est organisée la concertation entre les autorités concernées sur les accords sociaux pour les métiers de la santé.

L'autorité fédérale organise une concertation avec les entités fédérées avant de conclure des accords sociaux dans les «secteurs fédéraux» (et, de même, les entités fédérées se concertent préalablement avec le fédéral).

g. le mode de gestion et de financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE)

3.2.5. Financement

Voir chapitre relatif à la Loi spéciale de financement.

3.3. Allocations familiales

- Le droit aux allocations familiales sera consacré dans la Constitution.

3.3.1. Transfert des allocations familiales

- Transfert des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption aux Communautés. À Bruxelles, c'est la COCOM qui sera compétente à l'exclusion des deux Communautés.
- Préalablement au transfert, la différence entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sera gommée.
- Pendant une période de transition, les Communautés et la Cocom qui le souhaitent pourront faire appel aux actuelles institutions de paiement pour continuer à assurer, contre rémunération, la gestion administrative et le paiement des allocations familiales.

3.3.2. Financement

Voir partie LSF pour le détail du transfert des moyens

- Le Gouvernement Fédéral pourra, sur proposition des partenaires sociaux, affecter une partie de l'enveloppe bien-être à la majoration de l'enveloppe globale ☐ allocations familiales ☐ attribué aux Communautés si ceux-ci constatent que le taux de scolarisation des jeunes dans l'enseignement supérieur a augmenté significativement entre 2012 et l'année en cours.

3.3.3. Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)

- Suppression du FESC. Répartition de ses moyens entre les Communautés

3.4. Justice

3.4.1. Organisation et fonctionnement de la Justice

- L'article 144 de la Constitution sera adapté afin qu'y soit consacré le principe selon lequel le Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux administratifs fédéraux puissent aussi se prononcer sur les effets en droit privé d'une annulation. Les modalités de mise en œuvre seront discutées et adoptées, simultanément à la révision de l'article 144 de la Constitution.

- Arrondissement judiciaire de BHV : voir chapitre spécifique

3.4.2. Politique de poursuites et application des peines

- Les entités fédérées, via un Ministre délégué par le gouvernement de l'entité fédérée, jouiront d'un droit d'injonction positive dans les matières relevant de leurs compétences. Le Ministre délégué de l'entité fédérée adressera sa demande au Ministre fédéral de la Justice qui en assurera l'exécution immédiate.
- Dans les matières relevant de leurs compétences, les entités fédérées concluront avec l'autorité fédérale, un accord de coopération qui portera sur :
 - la politique de poursuites du ministère public et l'établissement de directives en matière de politique criminelle ;
 - la formalisation de la représentation des entités fédérées au sein du Collège des procureurs généraux.
 - la note-cadre Sécurité intégrale et le plan national de sécurité.
- Tribunaux d'application des peines : implication des Communautés par la participation des Directeurs généraux des Maisons de Justice au comité de sélection des assesseurs.
- Maisons de Justice:
Communautarisation de l'organisation et des compétences relatives à l'exécution des peines, à l'accueil aux victimes, à l'aide de première ligne et aux missions subventionnées. Un accord de coopération sera conclu entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, chacun dans les matières qui relèvent de ses compétences, pour organiser le partenariat

3.4.3. Droit sanctionnel de la jeunesse

- Communautarisation (COCOM à Bruxelles) des matières suivantes:
 - définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;
 - règles de dessaisissement ;
 - règles de placement en établissement fermé ;
 - les établissements fermés, selon des modalités à déterminer.

3.5. Transfert des compétences dans d'autres domaines

3.5.1. Mobilité et sécurité routière

Le Code de la route reste de compétence fédérale, à l'exception du transfert aux Régions :

- de la détermination des limites de vitesse sur la voie publique, sauf sur les autoroutes ;
- de la réglementation en matière de placement de la signalisation routière (conformément au 1^{er} paquet) ;
- de la réglementation en matière de sûreté de chargement et de masse maximale autorisée et des masses entre les essieux des véhicules sur la voie publique ;
- de la réglementation relative au transport dangereux et exceptionnel (selon des modalités à déterminer afin d'assurer la coordination des procédures entre Régions) ;
- du contrôle des règles du Code de la route qui sont régionalisées en ce compris la fixation des sanctions administratives et pénales. La fixation de ces sanctions ne porte pas atteinte aux prérogatives de la police, du parquet, et des Cours et Tribunaux. Des fonctionnaires régionaux pourront être habilités à contrôler l'application des règles régionales (cf. art. 11 de la loi spéciale du 8 août 1980).

La tutelle des Régions sur les règlements complémentaires en matière de sécurité routière est confirmée.

La prise en compte de l'avis des Régions sera renforcée en ce qui concerne les modifications au Code de la route. Si une des Régions rend un avis défavorable sur les propositions fédérales, une concertation sera organisée entre le fédéral et les Régions via la Conférence Interministérielle. A défaut d'accord, la décision finale revient au Gouvernement fédéral.

Par ailleurs, les Régions pourront proposer d'initiative des modifications au Code de la route. Si ces propositions font consensus, après concertation entre les Régions et le fédéral, elles seront adoptées et incluses dans le Code de la route.

- Actualisation de l'accord de coopération du 17 juin 1991, concernant les routes dépassant les limites d'une Région, qui sera notamment élargi à d'autres aspects de la mobilité interrégionale et en particulier en matière de sécurité routière.
- Transfert aux Régions du Fonds de sécurité routière. Les moyens afférents aux compétences qui demeureront du ressort de l'autorité fédérale resteront au niveau fédéral. Les autres moyens seront transférés aux Régions.
- Transfert des compétences de l'IBSR aux Régions. Un accord de coopération entre les Régions, auquel sera associée l'autorité fédérale, permettra d'organiser, le long des autoroutes, des actions nationales de sensibilisation destinées au grand public.
- Transfert aux Régions de la fixation des normes de l'infrastructure routière et du contrôle des normes techniques des véhicules.
- Transfert aux Régions du contrôle technique des véhicules, de l'homologation des radars et autres instruments liés aux compétences

régionales. Le niveau fédéral restera compétent pour les normes de produit et l'immatriculation des véhicules. Il est entendu que chaque citoyen peut procéder au contrôle technique de son véhicule dans un centre de contrôle de la Région de son choix quel que soit son lieu de domicile.

- Régionalisation de la formation à la conduite, des autoécoles et des centres d'examen (le permis de conduire restera fédéral). Il est entendu :
 - qu'une auto-école qui est reconnue dans une Région peut également opérer dans les autres Régions ;
 - que la régionalisation de la formation à la conduite ne porte pas préjudice aux initiatives visant à enseigner le permis de conduire dans les écoles ;
 - que chaque citoyen peut suivre la formation à la conduite dans une auto-école de la Région de son choix, quel que soit le lieu de son domicile ;
 - que chaque citoyen peut passer l'examen dans un centre d'examen de la Région de son choix, quel que soit le lieu de son domicile.
- Transfert aux Régions de la réglementation et du contrôle de la navigation intérieure, y compris le pouvoir de police (article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980).
- Représentants des Régions dans les CA des entités du groupe SNCB
- Après que le fédéral ait adopté un plan d'investissement pluriannuel doté de financements suffisants et respectant la clé 60/40, les Régions pourront apporter un financement additionnel pour l'aménagement, l'adaptation ou la modernisation des lignes de chemin de fer. Ce financement additionnel des Régions devra respecter une proportionnalité par rapport au financement fédéral. Cette proportionnalité sera fixée par un accord de coopération obligatoire entre le fédéral et la ou les Régions concernées ; lequel conditionnera donc le financement additionnel régional.
- Au sein de la SNCB sera créée une structure dans laquelle les trois Régions et le fédéral seront représentés pour gérer ensemble l'exploitation du Réseau Express Régional (RER) de la SNCB.

Mobilité interrégionale autour de Bruxelles : Au sein de la communauté métropolitaine créée par la loi spéciale se tiendra la concertation entre les trois Régions relative à la mobilité, à la sécurité routière et les travaux routiers, de, vers et autour de Bruxelles. Le fait de fermer ou de rendre inutilisables les accès et sorties du ring fera l'objet d'une concertation préalable.

3.5.2. *Autres domaines*

Il y a un transfert de compétences dans les domaines suivants:

- Politique économique et industrielle
- Énergie
- Agriculture
- Urbanisme, logement et aménagement du territoire
- Administration locale
- Autres

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE

Pôles d'attraction interuniversitaires	Aux Communautés à l'issue de la phase VII des PAI . Afin de faciliter la transition, le transfert ira de pair avec un accord de coopération entre les Communautés.
Pôles d'attraction technologiques	Aux Régions.
Jardin botanique de Meise	Transfert cf. l'accord Peeters-Demotte
Autorisations en matière d'implantations commerciales/ Comité socioéconomique national pour la Distribution	Aux Régions. Lors du transfert, une concertation obligatoire, selon des modalités à déterminer, sera prévue pour les projets situés dans des zones limitrophes d'une autre Région et qui, par leur taille ou leur attractivité, peuvent avoir un impact sur une ou plusieurs autres Régions.
Fonds de participation	Aux Régions. Cessation de toutes les activités mais maintien d'une structure légère associant les Régions pour gérer le passé (crédits et emprunts en cours) ¹⁶ .
Institut national de statistique	Interfédéraliser. Accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées pour définir les modalités de cette interfédéralisation.
Institut des comptes nationaux	Intégrer les entités fédérées. Accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées pour définir les modalités de cette intégration

¹⁶ 200 millions d'actifs sur 8 ans

Accès à la profession – conditions d'établissement	Transfert aux Régions ; avec liste des professions dont l'accès reste fédéral.
Banque Carrefour des Entreprises	Représentation des Régions.
Office national du Ducroire	Renforcer le rôle des entités fédérées. La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.
Finexpo	Renforcer le rôle des Régions La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.
Société belge d'investissement international	Renforcer le rôle des entités fédérées (Régions). La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.
Agence pour le commerce extérieur	Renforcer le rôle des entités fédérées (Régions).
Agrément des centres touristiques	<u>Avis conforme</u> de la Région concernée préalable à la reconnaissance fédérale comme centre touristique
Contrôle des prix	Les entités fédérées seront compétentes pour contrôler les prix dans les matières qui relèvent de leurs compétences (La politique des déchets, la politique de l'eau, la distribution publique de gaz et la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est égale ou inférieure à 70.000 volts et qui ne remplissent pas une fonction de transport; les services de taxi et les services de location

	<p>de voitures avec chauffeur, la location de biens destinés à l'habitation, le bail commercial, et le bail à ferme, les aspects hôteliers de la gestion des maisons de repos et la télédistribution).</p> <p>Les mesures transversales comme le blocage des prix resteront fédérales.</p>
Tourisme	<p>Aux Régions, sans préjudice du maintien des compétences pour les Communautés en ce qui concerne la promotion de Bruxelles au niveau national et international. Les Communautés pourront continuer à octroyer des subsides en matière d'infrastructures touristiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Des accords de coopération seront conclus entre la Région de Bruxelles-Capitale et les autres entités concernées en ces matières.¹⁷</p> <p>Une solution spécifique sera adoptée pour la Communauté germanophone pour lui conserver cette compétence, nonobstant sa régionalisation (article 139 de la Constitution).</p>
ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT	
Tarifs de distribution	<p>Aux Régions (gaz et électricité).</p> <p>Pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70.000 volts.</p>

¹⁷ Modification à l'article 6 §1er VI de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 :

Ajouter un 13° : «Le tourisme, sans préjudice de la compétence pour les Communautés en ce qui concerne la promotion de Bruxelles au niveau national et international et l'octroi de subsides en matière d'infrastructures touristiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. »

Modification à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

Au point 10° : les mots « et le tourisme » sont supprimés.

L'article 92bis §2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles sera également modifié pour prévoir la conclusion d'un accord de coopération entre la Région bruxelloise et les autres entités concernées en ces matières.

	<p>Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent de compétence fédérale. Cela vise les études prospectives en énergie ; le cycle du combustible nucléaire ; la production de l'énergie, y compris off-shore ; les grandes infrastructures d'approvisionnement et de stockage en énergie ; le transport d'énergie ; la politique des prix finals de l'énergie pour le consommateur, en ce compris la politique sociale des prix ; l'efficacité énergétique des bâtiments fédéraux.</p>
Fonds de réduction du coût global de l'énergie	<p>Aux Régions.</p>
Respect des règles relatives au transit des déchets	<p>Aux Régions (avec un accord de coopération pour garantir la coordination entre le fédéral et les Régions, vu que cela concerne aussi les douanes et la police).</p> <p>Le transfert ne porte pas sur les déchets nucléaires.</p>
Exportation de matières nucléaires	<p>Les Régions et le niveau fédéral s'engagent dans un accord de coopération à faciliter la coopération pour ce qui est de la politique en matière d'exportation de matières nucléaires. L'accord de coopération se fondera sur les dispositions légales et institutionnelles en vigueur et sera axé sur les échanges d'information, le partage d'expertise et le moyen de rendre efficaces les procédures prévues.</p>
Commission nationale Climat	<p>Le fonctionnement de la Commission nationale Climat sera optimisé et son rôle, renforcé.</p> <p>Les modalités de ces réformes feront l'objet de discussions techniques.</p>

	Un mécanisme de responsabilisation climatique sera instauré
Droit de substitution au profit du fédéral dans le cadre des obligations internationales relatives au climat	Il est instauré un droit de substitution au profit de l'autorité fédérale pour le cas où une Région ou une Communauté ne respecterait pas les obligations internationales découlant de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou d'un de ses protocoles, comme prévu dans la proposition de loi spéciale du 3 mars 2008 (doc Sénat, n° 4-602/1).

<i>AGRICULTURE</i>	
Bureau belge d'intervention et de restitution	Aux Régions.
Fonds des calamités agricoles	Aux Régions.

<i>URBANISME, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	
Baux d'habitation, baux commerciaux et bail à ferme	Aux Régions.
Expropriations	Transfert aux Régions de la procédure d'expropriation, sauf pour les expropriations faites par l'autorité fédérale ou les personnes morales qui dépendent de celle-ci, qui resteront soumises à la procédure fédérale

Comités d'acquisition	Aux Régions
Agence d'information patrimoniale	L'accord de coopération du 24/10/2002 sera revu afin de permettre la mise en place de l'Agence d'information patrimoniale
Infrastructures sportives	La Région de Bruxelles-Capitale aura la possibilité d'intervenir au même titre que les Communautés en ce qui concerne le financement et la subsidiation des infrastructures sportives communales. ¹⁸

ADMINISTRATION LOCALE	
Centre de crise fédéral	Associer les Régions.
Fonds des calamités	Aux Régions.
Politique des grandes villes (liée aux compétences des entités fédérées)	Aux entités fédérées. L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.

Institutions provinciales	Les articles de la Constitution nécessaires seront modifiés afin d'assurer l'exercice complet de l'autonomie des Régions à l'égard
----------------------------------	--

¹⁸ Modification à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 :
En ce qui concerne le financement et la subsidiation des infrastructures sportives communales, ajouter à la fin du point 9° des mots suivants: « sans préjudice de la possibilité pour la Région de Bruxelles-Capitale d'intervenir au même titre dans le financement et la subsidiation des infrastructures sportives communales ».

	des provinces, sans préjudice des dispositions spécifiques visées actuellement par la loi de pacification communautaire et relatives à la fonction des gouverneurs.
--	---

AUTRES	
Formation professionnelle	La formation professionnelle reste une matière communautaire tout en prévoyant la possibilité légale pour la Région de Bruxelles-Capitale de mettre sur pied des programmes de formation professionnelle dans le cadre de sa politique d'emploi en tenant compte du caractère spécifique de Bruxelles. ¹⁹
Immigration étudiante	Les Communautés deviendront compétentes pour la délivrance d'une carte d'études. L'autorité fédérale restera compétente pour l'octroi du droit de séjour.
Fonds d'Impulsion fédéral à la politique des immigrés	Supprimer, transférer les moyens aux Communautés. ²⁰ L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.
Fonds européen d'intégration	Supprimer, transférer les moyens aux Communautés. L'autorité fédérale cessera de consacrer des

¹⁹ Modification à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 : En ce qui concerne la formation professionnelle, ajouter à la fin du point 16° la phrase suivante : « Toutefois, la Région de Bruxelles capitale sera compétente pour mettre sur pied des programmes de formation professionnelle dans le cadre de sa politique d'emploi en tenant compte du caractère spécifique de Bruxelles ».

²⁰ La question du financement actuel par la Loterie Nationale des projets FIPI sera examinée.

	moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.
Télécommunications	<p>La compétence en matière de radio- et télédiffusion des Communautés sera adaptée aux évolutions fondamentales de la technologie et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec maintien d'un cadre réglementaire fédéral pour les communications électroniques: régulation des marchés des télécommunications, gestion et contrôle de l'utilisation du spectre, protection du consommateur, noms de domaine, numérotation, service universel et respect de la vie privée.</p> <p>Éventuellement via un accord de coopération détaillé.</p> <p>Cette réforme sera préparée par un groupe de travail composé d'experts.</p>
Bien-être des animaux	Aux Régions.
Contrôle des films	Aux Communautés moyennant une solution adaptée pour Bruxelles.

Ordres déontologiques	La scission des ordres se fera après concertation avec les ordres professionnels concernés. Des modalités particulières seront prévues pour les habitants établis dans les six communes périphériques, sur avis conforme des ordres concernés. La scission des ordres doit aller de pair avec une structure faîtière par ordre chargée de la déontologie (au moins pour les professions médicales).
Décrets conjoints	Introduction de la possibilité pour simplifier les procédures de coopération entre entités. Pour la Région Bruxelles-Capitale et la Cocom,

	ces décrets seront adaptés à la double majorité « pré-Lombard ».
Consultation populaire	Possible pour les Régions, sur des matières d'intérêt régional
Fonction publique	Une adaptation de la loi spéciale de réformes institutionnelles confèrera aux entités fédérées la compétence relative au statut administratif et pécuniaire de leur fonction publique. Les niveaux de pouvoirs passeront ensemble des accords de coopération sur des questions d'intérêt global et le feront en particulier, obligatoirement, pour ce qui concerne les maxima des traitements, en raison de leur impact sur les pensions. La mobilité entre les diverses entités restera possible.
Cour des comptes	Les Parlements des entités fédérées pourront confier des missions à la Cour des comptes, le cas échéant, moyennant rémunérations. L'article 180 de la Constitution sera actualisé pour tenir compte des nouvelles missions de la Cour.
Interfédéralisation du Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme (CECLR)	Poursuite des négociations avec les entités fédérées en vue de la transformation du CECLR en un centre interfédéral

3.5.3. Dépenses fiscales transférées.

Matières pour lesquelles les Régions auront à l'avenir la compétence exclusive et pour lesquelles les dépenses seront transférées:

- réductions ou des crédits d'impôts afférents à la maison d'habitation réduction et crédits d'impôt pour les dépenses de sécurisation contre le vol ou l'incendie d'une habitation ;
- réductions ou crédits d'impôts relativement aux dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées ;

- dépenses fiscales titres services, dépenses fiscales économie d'énergie.
- réduction d'impôt - Politique des grandes villes (rénovation d'habitations)
- réduction d'impôts - Rénovation habitations à loyer social

Remarque :

En ce qui concerne les réductions d'impôts et autres avantages (exemple, la bonification d'intérêt en matière de prêt vert) pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, ainsi qu'en matière de réductions sur facture pour véhicules propres, les Régions disposent déjà actuellement des compétences pour mettre en œuvre leurs politiques ; un transfert de compétence n'est donc pas nécessaire.

En vue d'éviter les interférences du pouvoir fédéral sur des matières relevant de la compétence des Régions, le pouvoir fédéral pourra cependant mettre fin dès le budget 2012 aux incitants existant actuellement à son niveau en la matière, sans préjudice de ce qui est précisé dans le point 4.4.

3.6. Synthèse budgétaire des transferts (estimations les plus récentes)

N.B. : pour chacune des compétences transférées, il conviendra de déterminer le personnel et les moyens associés (fonctionnement, bâtiments) qui devront également être transférés.

N°	Compétence	Montant (mios)
TOTAL GENERAL		16.898

1	Marché du travail	4.326,1
	ONSS	
	Caractéristique travailleur	<u>687,3</u>
	Travailleurs âgés	338,0
	Jeunes travailleurs	105,0
	Chercheur d'emploi longue durée	155,0
	Restructuration	10,9
	Groupes à risque (jeunes peu scolarisés)	40,0
	PTP	12,8
	SINE	25,6
	Secteur spécifique	<u>33,1</u>
	Travailleur dragage et remorquage	0,7
	Employeur dragage et remorquage	3,7
	Gens de maison	0,2
	Accueillants d'enfants	14,2
	Artistes	14,3
	Plans emplois	<u>1.018,2</u>
	ACS ONSS	291,5
	ACS ONSSAPL	240,9
	ACS Droits de tirage	485,8

	ONEM	<u>541,4</u>
	Jeunes chômeurs	1,1
	Chômeurs âgés	28,7
	Formation professionnelle individuelle	47,9
	Chômeur longue durée hors PTP	438,0
	Programmes de transition professionnelle (PTP)	24,6
	Complément garde d'enfants	1,2
	Fiscal	<u>54,3</u>
	Moyens afférents à la dispense partielle de versement du précompte professionnel batellerie et remorquage	54,3
	Reste	<u>1.972,5</u>
	Art.60/61	138,7
	Contrôle disponibilité	38,0
	ALE (fonctionnaires et frais de fonctionnement)	35,0
	Congé éducation payé	83,9
	Premiers emplois	12,6
	Bonus stage et premier emploi	24,0
	Outplacement	4,5
	Interruption de carrière hors fédéral et enseignement	79,0
	Interruption carrière enseignement à l'exclusion des agents contractuels qui relèvent du crédit temps	82,0
	Bonus jeunes non marchand (ONSS)	25,9
	Chèques services (seule partie SS)	1.444,0
	Fonds d'expérience professionnelle	5,00
	1^{er} paquet économie sociale	<u>19,3</u>
2	Familles	<u>5.900,1</u>
	Allocations familiales	5.822,5

	FESC	77,6
3	Soins de santé	4.211,4
	Résidentiel	<u>3.337,0</u>
	Maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de court séjour, centres de soins de jour	2.425,0
	Hôpitaux gériatriques (G) isolés	45,2
	Hôpitaux spécialisés (Sp) isolés	165,8
	Travaux de construction, de rénovation et de reconditionnement des infrastructures hospitalières	531,0
	Conventions de revalidation	170,0
	Aides aux personnes	<u>573,2</u>
	Allocation d'aide aux personnes âgées (APA)	511,0
	Aides à la mobilité	62,2
	Santé mentale	<u>174,8</u>
	Maisons de soins psychiatriques	120,5
	Initiatives d'habitation protégée	52,2
	Plateformes psychiatriques	2,1
	Prévention et organisation de la 1ère ligne	<u>126,4</u>
	Prévention (vaccination, dépistage, PNNS, hygiène dentaire dans les écoles, consultations sevrage tabagique)	76,6
	Fonds de lutte contre les assuétudes	5,0

	Services intégrés de soins à domicile (SISD)	4,7
	Plateformes et équipes multidisciplinaires de soins palliatifs	14,7
	Cercle des médecins	3,1
	Fonds Impulseo	22,4
4	Dépenses fiscales	1.911,4
	Dépenses en investissements économiseurs d'énergie et maisons passives	333,2
	Dépenses fiscales logement (déduction fiscale habitation unique, réduction majorée épargne-logement, déduction complémentaire d'intérêts hypothécaires)	1.436,3
	Sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie	9,2
	Réduction d'impôts - Rénovation habitations à loyer social	0,1
	Réduction d'impôt - Politique des grandes villes (rénovation d'habitations)	0,6
	Déduction du revenu - Frais d'entretien monuments et sites	1,0
	Crédit d'impôts Titres-services	131,0
5	Transferts des compétences autres domaines politiques	548,9
	Maisons de justice	79,0
	Aide juridique de 1ère ligne	1,7
	Protection de la jeunesse	14,0 ²¹
	Fonds sécurité routière	87,0
	Politique des grandes villes	87,5
	Politique scientifique (PAI et PAT)	30,2
	Jardin botanique Meise	8,9
	Fonds de Participation (phasing-out : montant global à étaler sur 8 ans)	200,0

²¹ Montant à actualiser tenant compte des modalités de transfert des établissements fermés, encore à définir.

	FRCE	7,0
	Fonds des calamités	11,8
	Intervention belge et Bureau Restitution	13,1
	Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés	8,0
	Fonds européen pour l'intégration	0,7

4. Détail de la proposition de réforme de la loi spéciale de financement

Le modèle de réforme de la loi de financement proposé vise à permettre aux entités fédérées de mieux gérer leurs compétences, dont celles issues de la sixième réforme de l'État.

Il est proposé d'accroître l'autonomie financière des entités fédérées, notamment en augmentant leurs recettes propres de manière significative, et de tenir compte de plusieurs principes:

- éviter une concurrence déloyale;
- maintenir les règles de progressivité de l'impôt des personnes physiques;
- ne pas appauvrir structurellement une ou plusieurs entités fédérées;
- assurer la viabilité à long terme de l'État fédéral et maintenir les prérogatives fiscales de ce dernier en ce qui concerne la politique de redistribution interpersonnelle;
- renforcer la responsabilisation des entités fédérées en lien avec leurs compétences et la politique qu'elles mènent, compte tenu des différentes situations de départ ainsi que de divers paramètres de mesure;
- tenir compte des externalités, de la réalité sociologique et du rôle de la Région de Bruxelles-Capitale;
- prendre en compte des critères de population et d'élèves;
- maintenir une solidarité entre entités, exonérée d'effets pervers;
- assurer la stabilisation financière des entités;
- tenir compte des efforts à accomplir par l'ensemble des entités pour assainir les finances publiques;
- vérifier la pertinence des modèles proposés à travers des simulations

Ce nouveau modèle a fait l'objet d'une simulation réalisée par la BNB²².

Il vise à renforcer d'une part, l'autonomie fiscale des Régions et d'autre part, la responsabilisation des entités fédérées tout en assurant une solidarité dénuée d'effets pervers et en garantissant la viabilité du fédéral sur le long terme.

La réforme proposée pour le financement des entités fédérées concerne essentiellement la loi spéciale du 16 janvier 1989. Etant donné les transferts des nouvelles compétences aux entités fédérées et les

²² Cf Note méthodologique de la BNB et du BFP en annexe 1.

nouveaux mécanismes de financement et de responsabilisation, la loi ordinaire du 31 décembre 1983 organisant le financement de la Communauté germanophone devra également être adaptée.

4.1 Principes généraux²³

- S'agissant de la répartition des moyens de financement en vitesse de croisière, l'accent doit être mis, pour les Régions, sur une clé de répartition fiscale (par le biais de l'autonomie fiscale ou de dotations réparties selon une clé fiscale) et, pour les Communautés, sur des clés tenant compte des besoins. Cette option signifie que, pour les Régions, on opte pour le principe de la responsabilisation fiscale qui sera complété par un mécanisme de responsabilisation climat pour les Régions. Par ailleurs, une responsabilisation renforcée sera introduite tant pour les Communautés que pour les Régions pour le financement des pensions de leurs agents statutaires.
- Des mécanismes de transition sont prévus pour garantir que chaque entité fédérée dispose, dès le départ du nouveau modèle, de moyens financiers au minimum équivalents à ceux de la LSF actuelle, tenant compte de l'utilisation des dépenses fédérales à transférer, et avant juste financement de Bruxelles et de l'assainissement des finances publiques.
- Les entités fédérées participent à l'assainissement des finances publiques selon les modalités prévues au point 4.13 et 4.14.
- Un mécanisme de solidarité est maintenu, objectif, plafonné et dénué d'effets pervers.

4.2 Financement des compétences actuelles des Régions

- L'autonomie fiscale en matière d'impôt des personnes physiques portera sur le montant de la dotation IPP existante aux Régions (14,309 milliards en 2012) diminuée à concurrence d'un maximum du terme négatif afin de ne pas déséquilibrer la répartition des moyens entre entités²⁴, (4,338 milliards), soit 9,971 milliards²⁵ auxquels sont ajoutés 40% du total des dépenses fiscales²⁶ transférées. Il s'agit donc pour l'année de référence 2012 d'un montant d'autonomie équivalent à 10,736 milliards.

²³ Les autres dotations prévues dans la LSF ne sont pas modifiées.

²⁴ Les termes négatifs encore existants pour la Région flamande et de Bruxelles-Capitale sont intégrés dans les mécanismes de transition.

²⁵ Les dotations IPP complémentaires de 253 millions sont maintenues et réparties selon les clés existantes, celles-ci étant différentes de la clé IPP.

²⁶ Déductions et réductions logement, sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie, frais d'entretien monuments et sites, dépenses fiscales titres services, dépenses fiscales économie d'énergie. Soit un montant global de 1,912 milliard pour 2012.

4.3 Financement des compétences actuelles des Communautés

- La liaison à la croissance économique de la dotation TVA de base (ie répartie selon la clé du nombre d'élèves) est maintenue au sein de celle-ci et ce de manière rétro-active depuis 2010 (fin du turbo lambermont à partir de 2010) ;
- Par conséquent, la part (répartie selon la clé IPP) de la dotation TVA restera constante à l'avenir (=une partie du refinancement Lambermont de 2001). Cette part de la dotation sera intégrée dans la dotation IPP aux Communautés calculée à partir de l'IPP maintenu au fédéral. Cette dotation évoluera en fonction de l'inflation et de 82,5% de la croissance du PIB ;
- La dotation redevance radio-tv est intégrée dans la dotation TVA des Communautés répartie selon la clé élèves.
- Les autres dotations ne seront pas modifiées.

4.4 Financement des nouvelles compétences transférées aux Régions²⁷

- L'enveloppe « emploi » et « dépenses fiscales » sera répartie sur la base de la clé de répartition de l'IPP maintenu au niveau fédéral. Cette dotation se compose de 90 % des moyens transférés en matière d'emploi (le reste va dans le mécanisme de transition) et du solde, après assainissement, des moyens liés aux dépenses fiscales transférées. Cette dotation évoluera selon l'inflation et 70% de la croissance réelle nationale.
- La référence à 70 % utilisée pour la liaison des moyens à la croissance a pour objectif de compenser la perte de recettes du fédéral liée à la perte d'élasticité supérieure à 1 des recettes IPP par rapport au PIB sur le montant d'IPP transféré aux Régions.

4.5 Financement des nouvelles compétences transférées aux Communautés²⁸

- La répartition des moyens de financement des nouvelles compétences des Communautés se fera selon des clés démographiques. La répartition des moyens en matière d'allocations familiales se fera sur la base de la clé population de 0 à 18 ans de chacune des trois Communautés et de la COCOM (clé forfaitaire). Les enveloppes des

²⁷ En ce qui concerne les autres compétences transférées aux Régions, le financement sera réalisé via une ou des dotations, selon des clefs « utilisation »

²⁸ En ce qui concerne les autres compétences transférées aux Communautés (Justice (Cocom sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale), FESC, FIPI,...), le financement sera réalisé via une ou des dotations, selon des clefs « utilisation ».

entités évolueront ensuite sur base de l'indice des prix à la consommation et de la croissance de la population de 0 à 18 ans compris de chaque entité. Ces moyens seront transférés à la Communauté germanophone, à la Communauté française et la Communauté flamande à l'exception de Bruxelles où ils seront transférés à la COCOM. Le Gouvernement peut, sur proposition des partenaires sociaux, affecter une partie de l'enveloppe bien-être à la majoration de l'enveloppe globale « allocations familiales » attribuée aux Communautés si ceux-ci constatent que le taux de scolarisation des jeunes dans l'enseignement supérieur a augmenté significativement entre 2012 et l'année en cours.

- Pour les compétences transférées concernant les personnes âgées (essentiellement : structures d'accueil, allocation d'aide aux personnes âgées (APA), Hôpitaux gériatriques isolés G), les moyens seront répartis initialement selon la clé population des plus de 80 ans. Ils évolueront en fonction de l'évolution des personnes âgées de plus de 80 ans de chaque entité, de l'inflation et de 82.5% la croissance réelle du PIB par habitant.
- Les moyens liés aux autres compétences transférées en matière de soins de santé et « d'aide aux personnes » seront répartis selon la clé population et évolueront en fonction de l'inflation et de 82.5% de la croissance réelle.

4.6 Mécanismes de responsabilisation pension et climat

- Outre le principe de responsabilisation fiscale des Régions qui guide cette réforme, deux mécanismes additionnels de responsabilisation seront intégrés :
 - responsabilisation pension
 - responsabilisation climat
- Responsabilisation pension²⁹

Si le coût du vieillissement se situe principalement au niveau fédéral, il est toutefois nécessaire que les Régions et les Communautés contribuent davantage au coût budgétaire du vieillissement.

A cette fin, il est proposé que, dès 2012, après concertation avec les entités fédérées, les règles de calcul de la loi spéciale du 5 mai 2003 soient mises en œuvre pour déterminer la contribution de responsabilisation de chacune des entités fédérées.

²⁹ Tant que le montant global résultant de l'augmentation progressive de la contribution vers 8,86% est inférieur au montant global de contribution de la loi de 2003, il sera fait référence au montant global de la loi de 2003

Ces règles seront adaptées, via la nouvelle loi spéciale de financement, à partir de 2016 afin que, de manière progressive et linéaire, d'ici 2030, cette contribution soit égale à celle applicable au personnel contractuel³⁰.

- Responsabilisation climat

La loi spéciale de financement prévoira qu'un mécanisme définira pour chaque Région, sur la base d'une proposition de la commission nationale climat, une trajectoire pluriannuelle de réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des bâtiments

Si une Région dépasse son objectif assigné, elle reçoit un bonus financier proportionnel à l'écart à la trajectoire, que la Région investit dans des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les moyens fédéraux concernés sont financés exclusivement à charge de la part fédérale de la mise aux enchères des quotas d'émission Emissions Trading Scheme).

Si la Région n'atteint pas son objectif, elle paie un malus financier proportionnel à l'écart à la trajectoire, que l'Etat fédéral investit dans des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités de ce mécanisme seront définies par la loi ordinaire, qui sera adoptée simultanément à la loi spéciale de financement.

4.7 Juste financement des institutions bruxelloises

La responsabilisation fondée sur la capacité fiscale n'est pas objective pour la Région de Bruxelles-Capitale, parce que les revenus d'un grand nombre de personnes travaillant sur le territoire de la Région ne sont pas pris en compte (ceux des navetteurs et des fonctionnaires des institutions internationales). De cette manière l'affectation des moyens ou l'application de l'autonomie fiscale n'ont pas une base suffisante.

Par ailleurs, la RBC fait face à des pertes de recettes du fait de l'exonération de nombreux bâtiments à la fiscalité immobilière.

Enfin, la RBC fait également face à des charges additionnelles comparées aux deux autres Régions en matière de bilinguisme, de mobilité, de formation et de sécurité notamment.

³⁰ Actuellement 8,86%.

Le financement complémentaire des institutions bruxelloises reposera donc sur les principes suivants pour atteindre sur la base des simulations de la BNB, un montant de 461 millions d'ici 2015 dont 50% seront affectés.

Au-delà de 2015, le juste financement de la Région de Bruxelles-Capitale (à l'exclusion des pouvoirs locaux et des commissions communautaires) sera organisé afin de ne pas dépasser 0,1% du PIB³¹.

Le juste financement des institutions bruxelloises se compose deux volets. Le « premier volet », concerne les moyens affectés et le complément « main morte », sera voté sous la forme d'une loi spéciale (sauf en ce qui concerne les primes linguistiques) en même temps que BHV électoral et entre en vigueur en 2012.

Ce premier volet se compose donc de :

- Pour soutenir les efforts destinés à l'amélioration de la sécurité et de la prévention, un crédit complémentaire de 30 millions d'euros sera octroyé, dès 2012, au « Fonds en vue du financement des dépenses liées à la sécurité résultant de l'organisation des sommets européens ». Ce montant est maintenu constant en terme nominal. Par ailleurs, le champ des dépenses éligibles et l'intitulé de ce fonds seront élargis afin de couvrir toutes les dépenses de sécurité et de prévention en lien avec la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles. La décision d'affectation des moyens du Fonds sera prise par la Région de Bruxelles-Capitale après avis du fédéral.
- Le bilinguisme est, pour les administrations bruxelloises, une exigence importante qui requiert aussi d'importants efforts. Le bilinguisme sera encore davantage encouragé par l'octroi de primes linguistiques, garanties au niveau juridique, à tous les agents (statutaires et contractuels) disposant d'un brevet linguistique. Le montant des primes variera en fonction du niveau de connaissances linguistiques dont l'agent justifie. Le financement des primes linguistiques incombera, pour un montant forfaitaire correspondant au montant moyen des primes octroyées actuellement, à charge de l'autorité fédérale. Le montant à payer par l'Etat fédéral est estimé à 25 millions en 2012 et évoluera en fonction de l'inflation.
- Une dotation « mobilité » d'un montant de 45 millions en 2012, 75 millions en 2013, 105 millions en 2014 et 135 millions en 2015 sera versée directement au budget des voies et moyens de la Région de Bruxelles-Capitale comme allocation spéciale pour la politique de la mobilité. Au-delà de 2015, cette dotation évoluera en fonction de l'inflation et de 50% de la croissance.

³¹ Pour respecter la contrainte, les moyens en lien avec les navetteurs et les fonctionnaires internationaux sont maintenus nominalement constants au-delà de 2016 et la dotation mobilité n'est liée qu'à l'inflation et à 50% de la croissance.

- La dotation spéciale COCOF/VGC (art. 65 bis de la loi spéciale de financement) sera augmentée progressivement de 40 millions d'ici 2015.
- La compensation mainmorte de la loi spéciale du 16 janvier 1989 passe de 72 à 100 % et est élargie afin de prévoir la compensation des pertes de recettes régionales et d'agglomération ainsi qu'en prenant comme référence les derniers additionnels communaux disponibles.

Premier Volet	2012	2013	2014	2015
Montants affectés				
Sécurité	30	30	30	30
Primes linguistiques	25	26	27	28
Dotation Mobilité	45	75	105	135
Dotation vers COCOF et VGC	10	20	30	40
Total moyens affectés	110	151	192	233
Montant non-affecté				
Main-morte	24	24	25	25
Total moyens non affectés	24	24	25	25
Total premier volet	134	175	217	258

Le second volet du refinancement de la Région de Bruxelles-Capitale concerne les navetteurs et les fonctionnaires internationaux. Ce second volet est intégré dans la LSF selon la répartition suivante³² :

Second volet via la LSF	2012	2013	2014	2015

³² Tableau réalisé sur la base de l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la LSF en 2013

Financement navetteurs		13	28	44
Financement fonctionnaires internationaux		48	101	159
Total second volet via la LSF	0	61	129	203

- La correction « navetteurs » se base sur un mécanisme horizontal. La Région de Bruxelles-Capitale recevra un financement qui compensera progressivement, d'ici 2015, une partie de l'impôt régional moyen (y compris les nouvelles dotations régionales) du flux net des navetteurs et ce, afin d'atteindre un montant de 44 millions en 2015. Ce montant sera financé par les deux autres Régions selon une clé de répartition équivalente à celles des navetteurs. A partir de 2016, ce financement est maintenu nominalement constant.

- Le financement « fonctionnaires internationaux » vise à compenser progressivement, et de manière linéaire d'ici 2015, pour partie ce que la Région de Bruxelles-Capitale ne perçoit pas en impôt régional du fait de la présence des fonctionnaires des institutions internationales (au-delà de ce qui est observé dans les deux autres régions). La Région de Bruxelles-Capitale percevra progressivement, d'ici 2015, un montant de 159 millions de l'Etat fédéral. A partir de 2016, ce financement est maintenu nominalement constant.

En résumé :

Total des moyens affectés et non affectés	134	236	346	461
Dont montants affectés	110	151	192	233

Par ailleurs, la loi du 10 août 2001 créant un fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles sera actualisée pour consolider les montants actuels affectés au fonds Beliris (125 millions d'euros). Un groupe de travail technique sera chargé d'analyser l'opportunité de régionaliser la maîtrise d'ouvrage et de transférer le personnel.

4.8 Modalités de l'autonomie fiscale

- L'autonomie fiscale sera organisée via un modèle d'additionnels élargis sur l'impôt fédéral (voir ci-après). Les taux fédéraux ne seront

pas modifiés au départ du calcul. Pour le calcul de l'impôt régional, l'impôt fédéral actuel, obtenu après l'application de la quotité exemptée d'impôts, des réductions d'impôts sur les revenus de remplacement, de la réduction pour revenu d'origine étrangère et des rentes alimentaires, sera réduit d'un facteur pour parvenir au nouvel impôt fédéral. Ce facteur, lui-même déterminant le niveau des additionnels initiaux, sera déterminé afin d'atteindre une régionalisation des recettes IPP équivalente au montant repris au point 4.2., à savoir 10,736 milliards d'euros.

- Les centimes additionnels régionaux s'appliqueront aussi aux revenus imposables distinctement, hormis les revenus mobiliers (dividendes, intérêts, royalties) et certains revenus divers (principalement les plus-values imposables sur valeurs et titres mobiliers) qui resteront du ressort exclusif du fédéral.
- Le prélèvement par le biais des centimes additionnels sera combiné à toutes les possibilités dont bénéficient déjà les Régions en vertu de la loi spéciale de financement actuelle (article 9 de la LSF) à savoir : les centimes additionnels généraux proportionnels et les réductions générales forfaitaires ou proportionnelles, différenciées ou non par tranche d'impôt. Les Régions pourront non seulement prévoir des réductions d'impôts générales forfaitaires ou proportionnelles mais aussi octroyer des crédits d'impôts remboursables dans leurs domaines de compétences.
- Pour rendre les Régions autonomes par rapport au niveau fédéral, le plafond présent dans la loi de financement actuelle concernant l'exercice de l'autonomie sera supprimé (à savoir la référence aux 6,75%). Les Régions auront donc la possibilité de réduire ou d'augmenter l'impôt régional sans limite de montant ou de pourcentage. Les Régions devront néanmoins respecter la progressivité avec la possibilité d'une dérogation strictement encadrée (voir infra pour détails).
- Le législateur fédéral reste exclusivement compétent pour la détermination de la base imposable ;
- La détermination du précompte professionnel reste une compétence exclusivement fédérale.

Modèle des additionnels différenciés par tranche d'impôt

1. Mécanisme

Les Régions auront la faculté d'établir sur l'impôt fédéral des additionnels régionaux différenciés par tranche d'impôt.

Les tranches d'impôt seront établies de la manière suivante³³ :

- l'impôt fédéral de base est d'abord calculé sur le revenu imposable de la personne (IFB 1) ;
- l'impôt fédéral de base ainsi calculé peut être subdivisé en tranches par les régions (IFB1 = $\Sigma Ta..x$) ;
- ensuite, il est procédé au calcul des réductions d'impôt fédéral correspondant à la quotité exemptée d'impôt, au supplément de quotité exemptée d'impôt pour personnes à charge et aux réductions d'impôt pour revenus de remplacement (RFF1) ;
- le montant de ces réductions d'impôt fédérales vient en soustraction de l'impôt fédéral de base calculé sur le revenu imposable en commençant par les tranches d'impôt les plus basses (Ta - RFF1, Tb- reste de RFF1 etc.).

2. Traitement des réductions d'impôt fédérales pour revenus d'origine étrangère

Les réductions fédérales d'impôt pour revenus d'origine étrangère s'imputent proportionnellement.

3. Additionnels régionaux sur l'impôt fédéral afférent aux revenus ayant fait l'objet d'une imposition distincte

En ce qui concerne le taux des additionnels sur l'impôt fédéral afférent aux revenus ayant fait l'objet d'une imposition distincte à un taux fédéral linéaire, en vue de respecter les prérogatives de l'Etat fédéral :

- le taux des additionnels sera uniforme (pas de différenciation par tranche) ;
- et unique (un seul taux quel que soit le taux d'imposition fédéral sur ces revenus).

Si une Région établit des additionnels différenciés par tranche d'impôt, la Loi spéciale de financement déterminera que, en ce qui concerne les additionnels portant sur l'impôt fédéral afférent aux revenus ayant fait l'objet d'une imposition distincte et sur lesquels les additionnels régionaux s'appliquent³⁴, le taux des additionnels ne peut être inférieur

³³ Ce modèle doit être appliqué en tenant compte du facteur de réduction appliqué à l'impôt fédéral (voir point 4.8. premier tiret)

³⁴ Les additionnels régionaux ne s'appliquent pas à certains revenus imposables distinctement (dividendes, intérêts, plus-values mobilières...)

à celui qui est appliqué sur la tranche d'impôt régional pour laquelle la recette d'impôt régional est la plus élevée.

4. Progressivité

Principe

Les Régions exercent leurs compétences en matière de réductions ou augmentations fiscales générales, de centimes additionnels, de réductions ou de crédits d'impôt sans réduire la progressivité de l'impôt des personnes physiques

Le principe de la progressivité est respecté dans les cas évoqués dans le modèle d'évaluation de la Cour des Comptes.

Par exception, la règle de progressivité ne s'appliquera pas pour les contrats en cours dont l'avantage fiscal deviendrait régional (exemple woonbonus), l'objectif étant de permettre que le contribuable conserve le même avantage que celui auquel il avait droit dans le régime actuel.

Assouplissement

Lorsque les Régions différencient les additionnels par tranches d'impôt, le barème des additionnels régionaux peut déroger à l'article 9 de la loi spéciale de financement pour autant que :

- le taux d'additionnel régional sur une tranche d'impôt ne soit pas inférieur à 90% du taux d'additionnel régional le plus élevé parmi les tranches inférieures d'impôt;
- et que l'avantage fiscal par contribuable résultant de la dérogation à la règle de progressivité ne soit pas supérieur à 1000 euros par an indexés³⁵.

Evitement des conflits d'intérêts

L'article 143 de la Constitution sera complété par une disposition précisant que les Communautés, les Régions, la Commission Communautaire commune et la Commission communautaire française lorsqu'il a été fait application de l'article 138 de la Constitution, ne

³⁵ La vérification du dépassement ou non de la limite de 1000 euros est calculée en faisant la différence entre le montant de l'impôt régional calculé selon le barème régional et le montant de l'impôt régional calculé en remplaçant les taux des tranches du barème non conformes à la règle de progressivité par ceux qui auraient été être appliqués dans le respect de la règle de progressivité.

peuvent invoquer de conflit d'intérêts³⁶ lorsque l'Etat fédéral modifie la base imposable, le taux, les exonérations ou tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques.

Compétence de la Cour constitutionnelle en matière de loyauté fédérale

En vertu de l'article 142, al.2, 3° de la Constitution, l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle sera modifié en ajoutant un 3°, libellé comme suit : « *du principe de loyauté fédérale visé à l'article 143 de la Constitution* ».

Modalités de l'exercice de l'autonomie fiscale

Au titre des dispositions générales, la LSF sera complétée pour préciser que : « *l'exercice des compétences fiscales des régions s'opère dans le respect de la loyauté fédérale et notamment des principes suivants :*

- *le principe d'exclusion de toute concurrence fiscale déloyale;*
- *le principe visant à prévenir et éviter la double imposition ;*
- *le principe de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de l'Union économique et monétaire. »*

Impôt des non résidents

L'impôt des non-résidents reste de la compétence exclusive de l'Etat fédéral.

Le régime fiscal des non-résidents est adapté de manière à tenir compte des dispositions fiscales régionales (centimes additionnels, réductions, crédits d'impôts et augmentations d'impôt) de manière à garantir le respect des quatre libertés fondamentales³⁷ garanties par les dispositions des traités de l'Union Européenne.

³⁶ Le Groupe de travail Sénat, chargé de préciser les missions du Sénat réformé, sera également chargé de formuler des propositions pour aménager les procédures de prévention et de règlement des conflits d'intérêts.

³⁷ A savoir la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

Du point de vue budgétaire, la différence, aussi bien en plus qu'en moins, entre l'impôt de référence et l'impôt dû, calculé individuellement, est imputée sur les recettes à verser aux régions.

L'impôt de référence est égal à l'impôt fédéral de base, diminué de la quotité exemptée d'impôt, et de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement et pour revenus d'origine étrangère.

4.9 Mécanisme de solidarité

- Le mécanisme de solidarité pour les Régions dont la quote-part dans l'impôt des personnes physiques est plus faible que la quote-part de la population, sera désormais calculé comme suit :

$V \times (db - dpb) \times X$.

- V: l'ensemble des montants liés à l'autonomie fiscale et des dotations réparties selon une clé fiscale aux Régions ainsi que 50% de la dotation IPP des Communautés³⁸; le montant de base évolue en fonction de l'inflation et de la croissance réelle.
- db: part de population de la Région dans la population totale
- dpb: pourcentage de la Région dans l'IPP maintenu au niveau fédéral.
- X: facteur de compensation de l'écart qui est égal à 80 %.

4.10 Mécanismes de transition

- Un mécanisme de transition pour les Communautés, les Commissions communautaires et les Régions garantira que, l'année de départ, aucune entité ne soit gagnante ni perdante. Le montant d'égalisation restera constant en valeur nominale pendant 10 ans avant de diminuer de manière linéaire pendant les 10 années suivantes jusqu'à disparaître.

4.11 Dépenses fiscales

- Les Régions se verront attribuer la compétence pour plusieurs avantages fiscaux du niveau fédéral, à savoir les avantages fiscaux qui sont liés aux compétences matérielles des Régions et pour lesquels elles auront dorénavant la compétence exclusive (voir note détaillée, 3.5.3.). Les avantages fiscaux octroyés par les Régions

³⁸ Soit un montant de base de 20 083 milliards selon les estimations actuelles de la BNB pour 2012.

pourront uniquement prendre la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt, et non pas la forme d'une déduction.

4.12 Impôt des sociétés

- La question de l'ISOC sera abordée dans le cadre de la discussion sur les aspects socio-économiques.

4.13 Défi de l'allongement de l'espérance de vie

- Afin de garantir le respect des engagements pris à l'égard de nos aînés et de nos futurs aînés, il convient de s'assurer que l'on puisse faire face à l'augmentation des charges liées à l'allongement de l'espérance de vie. Vu l'importance de cette augmentation³⁹, il est nécessaire d'assurer une participation de toutes les entités du pays.
- Les deux secteurs les plus directement concernés par cet allongement de la durée de vie et du ressort des entités fédérées sont le secteur des pensions des fonctionnaires des entités fédérées et le secteur des personnes âgées (transférées dans la présente réforme).

4.14 Assainissement des finances publiques

- L'accord politique sur la LSF devra être finalisé à l'issue de la discussion sur l'assainissement des finances publiques devant ramener la Belgique à l'équilibre budgétaire d'ici 2015. Après cette discussion, *sans modifier les dits mécanismes et les modalités d'autonomie fiscale des Régions et de juste financement des institutions bruxelloises*, il conviendra d'ajuster définitivement certaines variables de la LSF comme les montants de référence pour les transferts et leurs paramètres d'évolution.

³⁹ Rapport 2010 du Comité d'études sur le vieillissement

5. Remarque finale

Les huit partis associés à la négociation s'engagent, en cas de divergences d'interprétation ou de difficultés techniques et juridiques ultérieures liées à la concrétisation des accords obtenus, à respecter leur esprit et les équilibres qui y ont présidé. Par conséquent, avec le formateur, ils s'engagent à rechercher, de bonne foi, les solutions qui s'imposent et à ne pas remettre en cause les choix politiques qui ont été opérés. A cette fin, notamment, les procédures de concertation et de coopération prévues dans le présent texte seront menées avec diligence.

6. Annexe⁴⁰

⁴⁰ Les annexes sont disponibles auprès du Bureau fédéral du Plan et de la Banque nationale de Belgique.

Note au Formateur

Modèles et hypothèses sous-jacents aux projections macroéconomiques utilisées dans le cadre des simulations de réforme de la loi spéciale de financement (hors transferts de nouvelles compétences)

Le 25 octobre 2010, le Conciliateur royal a demandé au Bureau fédéral du Plan et à la Banque nationale de Belgique de chiffrer, jusqu'à 2030, l'impact d'une série de propositions de réforme de la loi spéciale de financement. Le 15 novembre 2010, la Banque nationale de Belgique et le Bureau fédéral du Plan ont remis un rapport détaillé au Conciliateur royal, portant tant sur les méthodologies que sur les résultats des simulations, et ont présenté ce rapport à six professeurs d'université et aux partis participant aux négociations à ce moment (CD&V, cdH, Ecolo, Groen, n-va, PS, sp.a).

À partir de décembre 2010, les chargés de mission royale ont produit des simulations de réformes de la loi spéciale de financement sous leur propre responsabilité, mais toujours sur base du ou des scénarios macroéconomiques et du cadre méthodologique de la Banque nationale de Belgique et du Bureau fédéral du Plan qui avaient été validés par les six professeurs d'université le 15 novembre 2010.

Les modèles macroéconomiques et fiscaux existants du Bureau fédéral du Plan ont servi de base de travail, compte tenu de la nécessité de garantir la cohérence entre les différentes variables (entre les variables démographiques et macroéconomiques, entre les variables macroéconomiques respectives, entre les variables nationales et régionales) et de la nécessité de disposer immédiatement de modèles crédibles. Il s'agit de modèles documentés, ouverts à l'évaluation de la communauté scientifique, construits et utilisés dans le cadre de collaborations avec diverses institutions nationales et internationales.

Le modèle macroéconomique de moyen terme HERMES sert à élaborer des projections macroéconomiques nationales. Le modèle de moyen terme HERMREG, développé par le Bureau fédéral du Plan, l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA), l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et le Service d'étude du gouvernement flamand (SVR) permet de simuler des scénarios macroéconomiques régionaux qui sont cohérents entre eux et avec les résultats à l'échelle nationale. Pour les projections à long terme, MALTESE a été développé par le Bureau fédéral du Plan pour le Comité d'étude sur le vieillissement du Conseil supérieur des finances et pour le *Working Group on Ageing Populations and Sustainability* du CPE européen. En outre, plusieurs scénarios macroéconomiques ont été élaborés pour tester la sensibilité de l'incidence des réformes au climat macroéconomique.

Toutes les projections partent de l'hypothèse d'une législation fiscale inchangée. En matière d'impôt des personnes physiques (IPP), ceci implique une hausse tendancielle de la pression fiscale en projection, vu la progressivité de l'impôt. Les projections reposent sur des méthodologies reconnues, et font de la façon la plus crédible possible la différence entre les élasticités nationale et régionales de l'IPP. Le SPF Finances et le SPF Économie ont fourni les données de base récentes nécessaires aux estimations. Le tableau suivant (voir aussi en annexe la note méthodologique relative à l'élasticité de l'IPP du 15 novembre 2010) présente les élasticités de l'impôt total payé par les habitants d'une région ou de l'ensemble du Royaume. À noter que l'élasticité nationale est légèrement inférieure à l'hypothèse retenue par le gouvernement fédéral dans l'Exposé général du budget. Par contre, elle est plus élevée que le rapport entre la croissance de l'impôt et celle de la base imposable observé durant les 15 dernières années qui incluent la réforme de l'IPP de 2001 et d'autres mesures de baisse de la pression fiscale (de telles mesures ne sont pas anticipées dans des projections à politique constante). Dans les simulations, pour une élasticité donnée de l'impôt total payé par les contribuables d'une région, l'élasticité spécifique de la partie fédérale de l'impôt peut différer de celle de la partie régionalisée. Ces élasticités spécifiques varient en fonction des différents modes de régionalisation de l'IPP.

Tableau 1 Élasticité de l'IPP total (somme de la partie fédérale et de la partie régionalisée) par tête en termes réels au revenu imposable réel par tête

Royaume	1,55
Région de Bruxelles-capitale	1,56
Région flamande	1,54
Région wallonne	1,58

De juin à août 2011, les perspectives macroéconomiques ont été actualisées (y.c. les variantes) à la demande du Formateur. Cette mise à jour prend en compte les nouvelles perspectives nationales (Perspectives économiques 2011-2016 de mai 2011), régionales (Perspectives économiques régionales 2010-2016 de juin 2011) et de long terme (Rapport annuel de juin 2011 du Comité d'étude sur le vieillissement). Elles sont basées sur les perspectives de population les plus récentes (données adaptées en avril 2011). Cependant, elles ne tiennent pas compte des informations plus récentes du Budget économique de septembre 2011. Une présentation détaillée des scénarios est reprise en annexe. Les taux de croissance du produit intérieur brut en termes réels dans le scénario A2 (choisi comme scénario de référence par le Formateur) sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 Croissance économique nationale et par région dans le scénario macroéconomique A2 de juin 2011
(PIB en volume, pourcentages de variation par rapport à l'année précédente, moyennes annuelles)

	2011-2020	2011-2016	2017-2020	2021-2030
Royaume	2,0	2,2	1,8	1,7
Région de Bruxelles-capitale	1,9	2,1	1,7	1,6
Région flamande	2,1	2,2	1,8	1,8
Région wallonne	1,9	2,1	1,7	1,6

En plus de la documentation sur les modèles utilisés disponible sur les sites web des institutions susmentionnées, le Bureau fédéral du Plan et la Banque nationale de Belgique ont produit à l'intention des chargés de mission royale un grand nombre de rapports méthodologiques et de présentations des résultats des scénarios macroéconomiques (dont certains sont joints en annexe). L'initiative d'une diffusion de ces rapports est de la responsabilité des chargés de mission royale qui en furent les destinataires institutionnels.

Annexes:

- *Le cadre macroéconomique*, Task force Bureau fédéral du Plan – Banque nationale de Belgique sur la loi spéciale de financement, novembre 2010 (“Annexe 1 - Cadre macroéconomique du 15 novembre 2010 pdf”).
- *Complément au rapport « Le cadre macroéconomique » de Novembre 2010 : Ajout des scénarios D et D'*, Bureau fédéral du Plan & Banque nationale de Belgique, 7 décembre 2010 (“Annexe 2 - Scenarios D et D'.pdf”).
- *Le cadre macroéconomique - mise à jour de fin août 2011*, Bureau fédéral du Plan, 26 août 2011 (“Annexe 3 - Cadre macroéconomique d'aout 2011.pdf”).
- *Complément au rapport « Le cadre macroéconomique - mise à jour de juin 2011 » : Ajout d'une variante portant sur les navettes*, Bureau fédéral du Plan, 16 juin 2011 (“Annexe 4 - Scenario A2_ALT.pdf”).
- *L'impôt des personnes physiques en Belgique: une analyse macroéconomique*, Bureau fédéral du Plan, Working Paper 1-98, avril 1998 ("Annexe 5 - WP L'impôt des personnes physiques.pdf").
- *L'élasticité de l'IPP*, Bureau fédéral du Plan & Banque nationale de Belgique, 15 novembre 2010 (“Annexe 6 - L'élasticité de l'IPP.pdf”).
- *Augmentation de l'assiette d'imposition en pour cent du PIB et « coût du vieillissement »*, Bureau fédéral du Plan, 31 mai 2011 (“Annexe 7 - Assiette d'imposition en pour cent du PIB et coût du vieillissement.pdf”).